

Philippe LAFITTE • 29, quartier Augreilh • 40500 SAINT-SEVER
Ingénieur diplômé de l'E.S.G.T - Géomètre-Expert D.P.LG
Membre de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs Adour-Gascogne
☎ 05 58 76 31 95 • 📠 05 58 76 38 66 • e-mail : Ph.Lafitte@wanadoo.fr

Commune de SAINT-PANDELON (Landes) :
Demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers
sur la commune de Saint-Pandelon par la
Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

Première partie :

RAPPORT APRÈS ENQUÊTE

L'an deux mille **vingt-deux**, le **12 novembre**,
nous, Philippe LAFITTE, Géomètre-Expert à 40500 SAINT-SEVER (Landes)
désigné par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU
n° E22000008 / 64 du 22 février 2018
chargé par arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022-47 du 16 août 2022
de procéder dans la **commune de SAINT-PANDELON**, du **lundi 12 septembre 2022 au**
mercredi 12 octobre 2022,
à une enquête publique préalable relative à la :

Demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers par la Compagnie des Salins du
Midi et des Salines de l'Est, sur la commune de Saint-Pandelon

laquelle enquête a été annoncée par voies de publication et d'affichage,
après avoir examiné les pièces du dossier et notamment :

- l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête publique,
- les études d'impact environnemental et de dangers
- l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe Nouvelle-Aquitaine)
- le registre d'enquête publique et les différentes observations reçues par lettres et courriers électroniques,

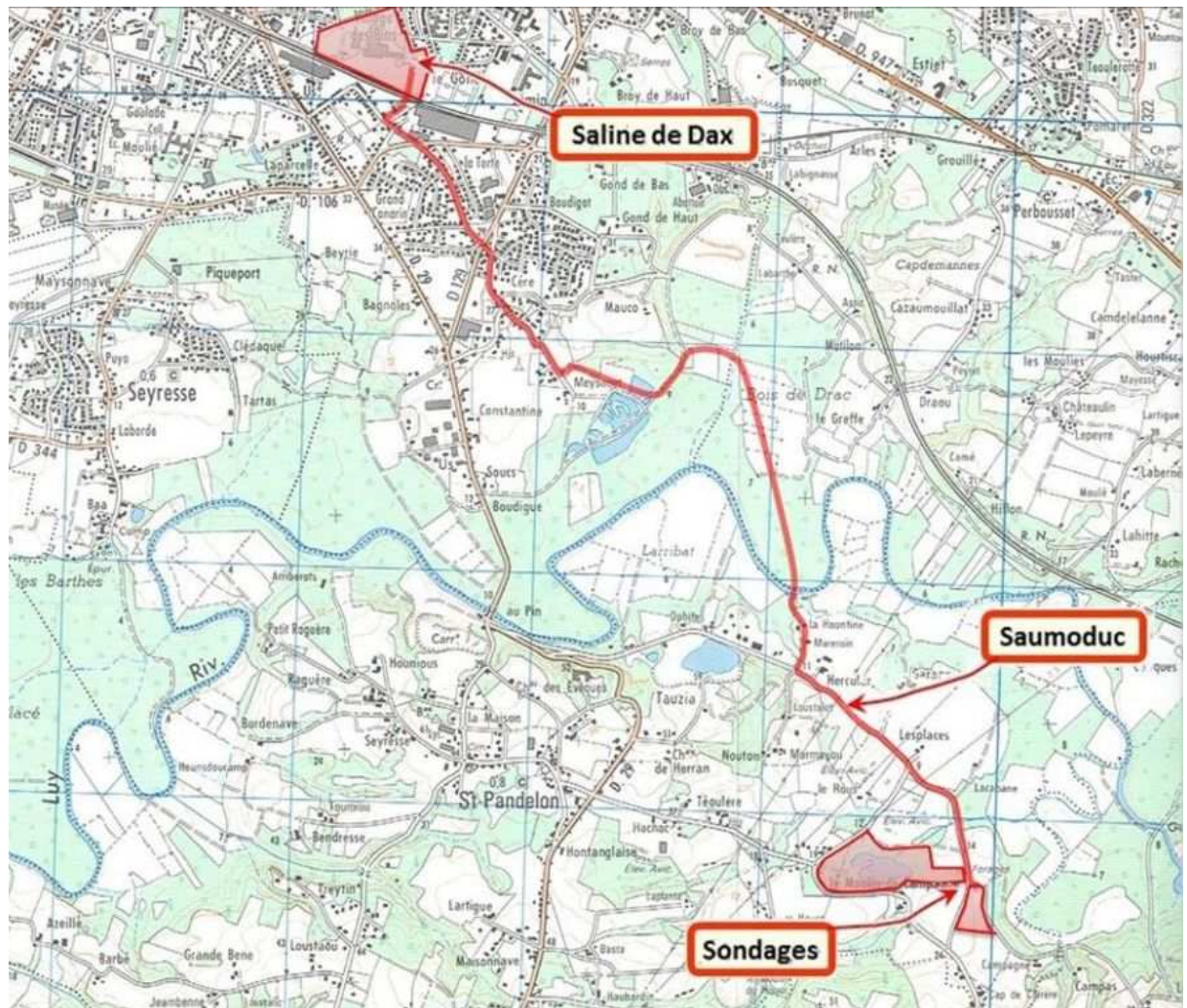
avons dressé le présent procès-verbal sur les opérations de ladite enquête.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE..... | 1 |
| PREMIÈRE PARTIE :..... | 1 |
| RAPPORT APRÈS ENQUÊTE..... | 1 |
| PRÉAMBULE..... | 4 |
| LE CONTEXTE ET L'OBJET DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE..... | 4 |
| LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX MINIERS..... | 6 |
| LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SA FINALITÉ..... | 6 |
| I . ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE..... | 7 |
| <i>I-1 : Examen du dossier soumis à l'enquête publique.....</i> | <i>7</i> |
| I-1-1° Le dossier technique de la demande..... | 7 |
| I-1-2° Les pièces administratives et celles annexées..... | 8 |
| I-1-3° Avis sur le dossier soumis à l'enquête :..... | 9 |
| <i>I-2 : L'information du public.....</i> | <i>10</i> |
| I-2-1° Publicité collective..... | 10 |
| DES EXEMPLAIRES DE CES DEUX PARUTIONS ONT ÉTÉ ANNEXÉS AU DOSSIER..... | 10 |
| I-2-2° Permanences..... | 10 |
| I-2-3° Réunion d'information et d'échanges..... | 11 |
| I-2-4° Avis sur l'information du public..... | 11 |
| <i>I-3 : Déroulement de l'enquête.....</i> | <i>11</i> |
| II . LES OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC..... | 13 |
| <i>Préambule : numérotation des observations avec préfixes.....</i> | <i>13</i> |
| <i>II-1 : Relation comptable.....</i> | <i>13</i> |
| II-1-1° Observations écrites..... | 13 |
| II-1-2° Observations orales..... | 13 |
| II-1-3° Observations particulières..... | 14 |
| II-1-4° Récapitulatif et classification des observations retenues..... | 14 |
| <i>II-2 : Exposé synthétique des observations du public : Voir Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse.....</i> | <i>15</i> |
| III . LES RÉPONSES PRODUITES PAR LE PÉTITIONNAIRE..... | 15 |
| VOIR ANNEXE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE..... | 15 |
| IV . PRÉSENTATION DES AVIS, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE..... | 16 |
| ANALYSE INDIVIDUELLE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :..... | 16 |
| IV. 1. L'avis de l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe Nouvelle-Aquitaine) du 23 mars 2022 n° 2022APNA32..... | 16 |
| IV. 2. Avis de la DDTM des Landes du 01 février 2022 et de la CLE Adour-Amont du 23 février 2022..... | 19 |
| IV. 3. LA PÉTITION du « GROUPEMENT DE VOISINAGE » (e-01 24/09/2022)..... | 21 |
| IV. 4. LES PROPOSITIONS : les observations du public ayant valeur de propositions..... | 22 |
| IV. 5. LES OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR DES ASSOCIATIONS OU DES GROUPES :..... | 23 |
| IV. 6. LES OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR DES PARTICULIERS : ANALYSE INDIVIDUELLE..... | 29 |
| V . PRÉSENTATION DES AVIS, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE..... | 41 |
| ANALYSE THÉMATIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :..... | 41 |
| V. 1. Observations relatives au dossier et aux études qu'il intègre..... | 41 |
| V. 2. Inquiétudes relatives aux biens et aux personnes..... | 43 |
| V. 3 Dévalorisation du patrimoine, garanties et compensations financières..... | 45 |
| V. 4 Les nuisances sonores et visuelles..... | 47 |
| V. 5. Impacts sur la biodiversité et la ressource en eau..... | 48 |
| V. 6 Controverses sur le choix du site..... | 50 |
| V. 7 Absence de concertation préalable..... | 51 |

PRÉAMBULE

Le contexte et l'objet du projet soumis à enquête



La Saline de DAX fut créée en 1869 par M. Claude LORRIN qui avait obtenu, par décret impérial du 31 juillet 1865, une concession minière. Ce dernier avait creusé un puits en bordure des anciens remparts de la Ville de DAX pour atteindre les eaux thermales. Il ne rencontra pas l'eau espérée mais recoupa à environ 50 mètres de profondeur un banc de sel gemme qu'il décida d'exploiter pour rentabiliser son investissement. Avec l'extension de la Ville de DAX, M. LORRIN fut rapidement contraint d'abandonner ce site ; **l'exploitation fut alors déplacée à SAINT-PANDELON**, à 7 km au Sud de DAX, où l'existence de sources salées laissait supposer la présence d'un gisement de sel gemme.

Des sondages le confirmèrent et, en 1885, un puits de mine fut creusé pour permettre une exploitation du gisement de sel gemme en galeries, sur trois étages. Mais des arrivées d'eau douce se produisirent et la mine fut complètement noyée en 1905 puis s'effondra le 16 décembre 1907, laissant place au lac existant.

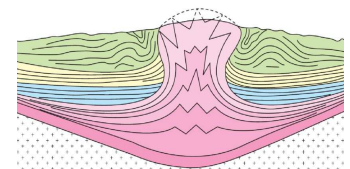
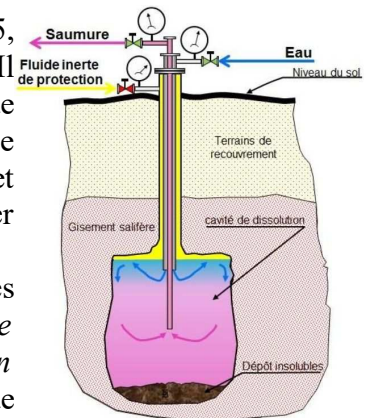
Des forages furent alors réalisés pour pomper la saumure s'étant formée et l'envoyer par une canalisation d'environ 5 km (le « saumoduc ») jusqu'à la Saline de DAX où elle était évaporée pour cristalliser du sel quasi pur. De l'eau était ensuite injectée pour poursuivre la production de saumure. Mais ce lessivage du sel par injection d'eau n'était pas contrôlé et l'effondrement

du site s'est poursuivi au fur et à mesure du pompage de la saumure. Ce procédé, qui s'est poursuivi jusqu'en 1962, a probablement occasionné deux effondrements qui se sont produits à l'Est en 1982 et 1986.

L'exploitation par dissolution en sondage isolé est, depuis 1965, le procédé de production de saumure utilisé à Saint-Pandelon. Il consiste à réaliser un sondage vertical étanche jusqu'au gisement de sel. L'injection d'eau et l'extraction de saumure sont effectuées grâce à deux tubes concentriques. Un troisième tube concentrique permet l'utilisation d'un fluide inerte (air ou autre gaz inerte) pour contrôler la dissolution vers le haut et le diamètre de la cavité.

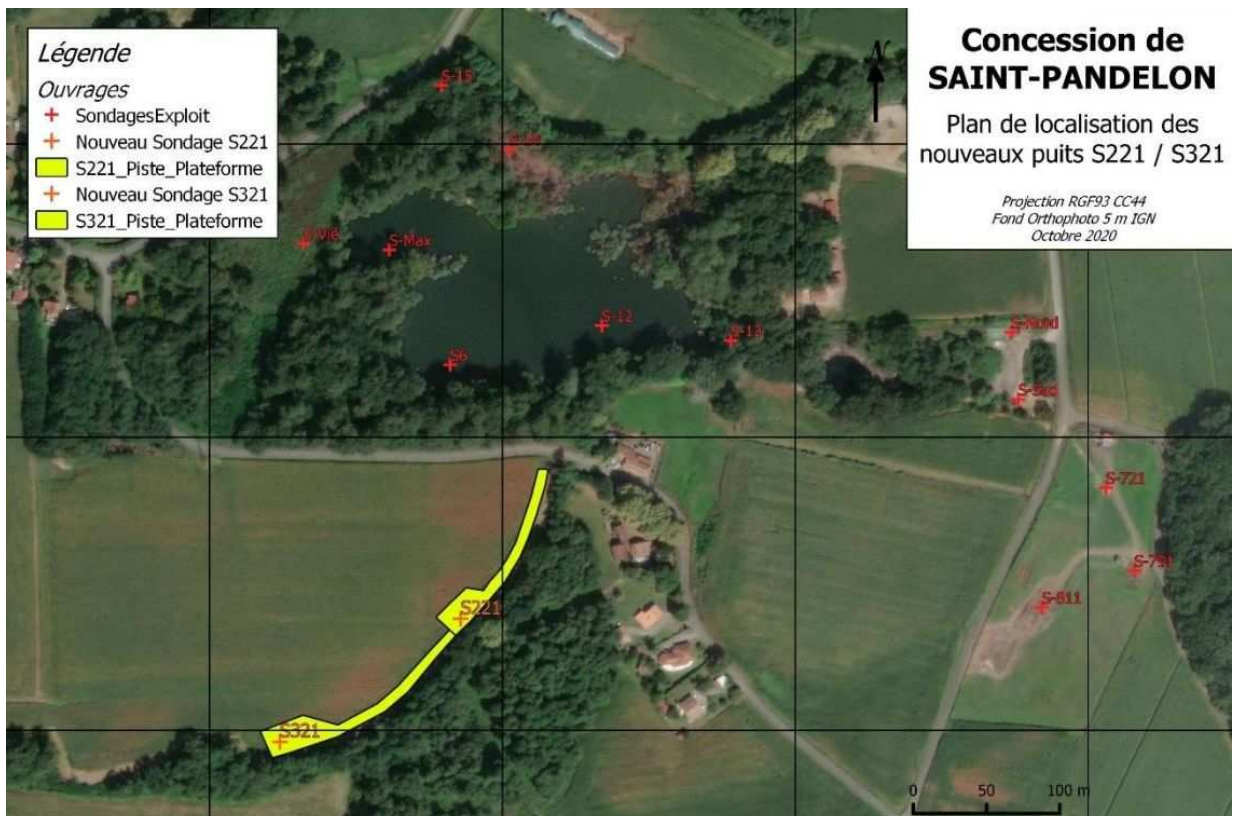
Sur cette méthode, déjà mise en œuvre sur les cinq sondages réalisés depuis 1961, la CSME déclare que « *seul ce choix permet de concilier les exigences en matière d'exploitation et les exigences en matière de protection des différents intérêts* » (C-Méthode d'exploitation, page 24/37)

Le gisement de sel utilisé est un « diapir », soit une colonne d'évaporites du Trias remontée à travers la couverture sédimentaire plus jeune et plus dense. La genèse est liée au contraste de densité entre la masse salifère et les sédiments ainsi qu'à la relative plasticité du sel, cette dernière propriété expliquant la fréquente forme en dôme de ces remontées. »



Coupe schématique d'un diapir

La création de deux nouveaux puits (sondages S221 & S321), projet objet de l'enquête, doit permettre de poursuivre l'alimentation en saumure de la Saline de DAX jusqu'en 2060. Les besoins actuels sont couverts par le puits S-811 mais son exploitation cessera fin 2023. La saumure sera acheminée par une canalisation, jusqu'au saumoduc existant. Sur la photo aérienne ci-dessous sont localisés les deux sondages projetés et ceux existants ; on y distingue également le lac d'effondrement et les cinq habitations les plus proches.



La procédure de demande d'autorisation de travaux miniers

Extraits du Code minier :

Article L 161-1 *Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, littoral ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 219-7, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, l'intégrité des câbles, des réseaux ou des canalisations enfouis ou posés, à la conservation des intérêts de l'archéologie, à la conservation des monuments historiques classés ou inscrits, des abords de monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables mentionnés au livre VI du code du patrimoine, ainsi que des intérêts agricoles et halieutiques des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Ils doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.*

Article L 161-2 *Sont soumis à **autorisation** les travaux de recherches et d'exploitation qui présentent des dangers et des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1.*

Article L 161-3 *L'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation est accordée par l'autorité administrative compétente, après la consultation des communes intéressées et l'accomplissement d'une **enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, d'une **étude d'impact** réalisée conformément au chapitre II du titre II du même livre 1er du même code ainsi que, le cas échéant, de l'**étude de dangers** prévue à l'article L. 181-25 de ce code.*

En vertu des articles du Code minier relatés ci-dessus, et au regard de son importance, le projet est soumis à autorisation. Celle-ci ne pourra être accordée qu'après enquête publique « Code de l'environnement » et réalisation d'une étude d'impact et de dangers.

La procédure de l'enquête publique et sa finalité

Les modalités de cette enquête sont codifiées aux articles R.123-1 à R. 123-33 du Code de l'environnement.

La préfète des Landes a prescrit par arrêté DCPAT-BDLIT n° 2022-47 du 16 août 2022, « *l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers par la Compagnie des Salins du Midi et des salines de l'Est, sur la commune de Saint-Pandelon* ».

Avant de prendre l'arrêté d'organisation de l'enquête, les services de la préfecture des Landes ont recueilli l'avis du commissaire-enquêteur sur le choix des dates d'enquête et des jours et heures des permanences ainsi que sur la rédaction de l'arrêté.

Après expiration du délai, le commissaire a consigné les observations du public dans un procès-verbal de synthèse qu'il a remis à la Compagnie des Salins du Midi et des salines de l'Est (CSME) afin qu'elle puisse produire un mémoire en réponse.

A l'issue de l'enquête le commissaire-enquêteur donne son avis personnel sur le projet. En préalable il établit un rapport qui relate l'enquête et analyse les observations le plus objectivement possible. La rédaction de ce rapport doit permettre au lecteur de le comprendre sans nécessairement disposer du dossier.

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

I . ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

I-1 : Examen du dossier soumis à l'enquête publique

I-1-1° Le dossier technique de la demande

Les études d'impact et de dangers ont été dressées par le bureau d'études :

Antéa Group (agence Grand-Sud-Ouest 61, rue Jean-Briaud 33692 MERIGNAC Cedex

Les annexes A, B et C relatives aux études de stabilité des cavités existantes et projetées ont été réalisées par le **Centre de Géosciences ARMINES (École des Mines ParisTech)**

Le dossier est constitué de 13 pièces référencées de A à M, regroupées en deux reliures. Il comporte également un « Mémoire en réponse aux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine » apportant des compléments récents aux études d'impact et de dangers.

L'ensemble est **constitué de 819 pages** et son détail est le suivant :

- **Reliure n° 1 (448 pages)**
 - A – NOTE DE PRÉSENTATION Décembre 2021 19 pages
 - B – IDENTITÉ DU PÉTITIONNAIRE Décembre 2021 3 pages
 - C – MÉTHODE D'EXPLOITATION Décembre 2021 37 pages
 - Annexe : Étude de stabilité Octobre 2020 16 pages
 - D – CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX Décembre 2021 23 pages
 - E – ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL Décembre 2021 124 pages
 - Annexe A : Étude de la stabilité à long terme Mars 2010 44 pages
 - Données complémentaires sur les cavités actuelles et profils des mouvements de surface Mars 2010 23 pages
 - Annexe B : Actualisation de l'étude de stabilité de la cavité F-811 Avril 2014 25 pages
 - Données sonar de la cavité Août 2013 8 pages
 - Annexe C : Stabilité des nouvelles cavités Octobre 2020 16 pages
 - Annexe D : Rapport d'analyse physico-chimique sur le plan d'eau et le Hourn amont Août 2020 4 pages
 - Annexe E : Rapport d'analyse hydrobiologique sur le Hourn amont Août 2021 10 pages
 - Annexe F : Rapport d'indice biologique diatomée sur le Hourn amont Août 2020 3 pages
 - Annexe G : Rapport d'analyse de phytoplancton dans le plan d'eau Sept 2020 13 pages
 - Annexe H : Diagnostic faune / flore Août 2021 56 pages
 - F – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT Décembre 2021 24 pages

- **Reliure n° 2 (278 pages)**
 - G – ÉTUDE D'INCIDENCE DES TRAVAUX SUR LA RESSOURCE EN EAU
Décembre 2021 31 pages
 - H – ÉTUDE DE DANGERS Novembre 2021 58 pages
 - Annexe A : Étude de la stabilité à long terme Mars 2010 44 pages
 - Données complémentaires sur les cavités actuelles et
profils des mouvements de surface Mars 2010 23 pages
 - Annexe B : Actualisation de l'étude de stabilité de la cavité F-811 Avril 2014 25 pages
 - Données sonar de la cavité Août 2013 8 pages
 - Annexe C : Stabilité des nouvelles cavités Octobre 2020 16 pages
 - I – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE DE DANGERS Novembre 2021 16 pages
 - J – DOSSIER SANTÉ SÉCURITÉ Décembre 2021 23 pages
 - K – COMPATIBILITÉ DES RISQUES INDUSTRIELS DU PROJET ET
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE décembre 2021 16 pages
 - L – DOCUMENT INDIQUANT À TITRE PRÉVISIONNEL LES CONDITIONS DE L'ARRÊT
DES TRAVAUX AINSI QUE L'ESTIMATION DE SON COÛT Décembre 2021 10 pages
 - M – GLOSSAIRE Décembre 2021 8 pages
- **Pièce complémentaire aux études d'impact et de dangers (93 pages)**
 - – MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAe Juin 2022 93 pages

I-1-2° Les pièces administratives et celles annexées

Le dossier transmis à la mairie de SAINT-PANDELON, siège de l'enquête, par les services de la Préfecture des Landes comprenait également :

- . L'arrêté DCPAT-BDLIT n° 2022-47 du 16 août 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, sur la commune de Saint-Pandelon
- . L'avis d'enquête publique pour affichage en mairie
- . Les courriers de demande d'insertion de l'avis adressés aux journaux SUD-OUEST et LES PETITES AFFICHES LANDAISES
- L'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe Nouvelle-Aquitaine) n° 2022APNA32 du 23 mars 2022 rédigé sur 11 pages.
- Les avis des personnes publiques consultées suivantes :
 - DDTM des Landes (Service police de l'eau et des milieux aquatiques)
 - Ministère des armées (ESID de Bordeaux)
 - Institution Adour (Commission Locale de l'Eau- amont Adour)
 - DREAL Nouvelle-Aquitaine (Mission « gestion des espèces »)
 - Préfecture de la Région N-A (Direction Régionale des Affaires Culturelles)
 - Préfecture des Landes (Service Interministériel de Défense et Protection Civile)
 - Communauté d'agglomérations « Grand-Dax »
- **Le registre d'enquête** comprenant 32 pages cotées et paraphées par le commissaire-enquêteur.

I-1-3° Avis sur le dossier soumis à l'enquête :

Constitué de plus de 800 pages, le dossier semble à prime abord surdimensionné et abscons. Sur ce dernier point, il faut par exemple admettre que les études de l'école des Mines ParisTech sur « *la répartition de la norme du tenseur des déformations viscoplastiques* » sont de nature à rebuter le commun du public (dont nous même) et à l'inciter à refermer aussi sec le dossier.

Cependant, il apparaît avec évidence que le périmètre d'études ne peut se limiter aux abords immédiats des deux forages envisagés mais doit également et à minima englober les zones habitées riveraines, le site de l'exploitation actuelle, celui des anciennes mines (le lac actuel), le ruisseau du Hourn,... D'autre part, l'étude doit balayer l'ensemble des thématiques que doivent traiter les études d'impact et de dangers, dont en l'espèce celles, certes très pointues, relatives à la stabilité des cavités. C'est pourquoi, au final, le dossier nous apparaît tout à fait proportionné et conforme aux enjeux du projet (nous rappelons que la DREAL avait préconisé des compléments, qui ont été apportés).

Les études d'impact et de dangers ont été réalisées par un Bureau d'étude expérimenté qui possède au sein de son équipe les compétences requises et a fait appel à des compétences extérieures sur des domaines spécifiques (ArMines, Aquabio, Elyomis). Nous ne remettons pas en cause la solidité et la pertinence de leur travail.

Le dossier tel que soumis à l'enquête est clair et très structuré. Il présente en plus de 800 pages illustrées la spécificité du projet, l'analyse de l'état initial, les effets attendus, les mesures compensatoires, l'analyse des mesures d'évaluation,... L'ensemble est bien renseigné et il semble que son contenu soit proportionné aux enjeux pressentis du projet et du territoire et en tous points conforme à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de l'enquête publique, à notre sens, **les « résumés non techniques » sont des pièces essentielles**. Elles constituent les annexes F et I du dossier et leurs 24 et 16 pages respectives pourraient suffire à éclairer le public. Si leur rédaction est excellente, **nous regrettons** qu'elles soient noyées dans l'épaisseur du dossier et **qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un document séparé** dont auraient pu se contenter les personnes désireuses de comprendre le projet et ses enjeux.

Complétude du dossier : sa composition correspond à celle des dossiers d'enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, il contient : l'étude d'impact et son résumé non technique, les avis émis, dont celui de l'autorité environnementale et la mention des textes qui régissent l'enquête.

En conséquence, nous estimons que

l'ensemble de ce dossier, tel qu'il est présenté,

peut être soumis à l'enquête publique

I-2 : L'information du public

I-2-1° Publicité collective

▪ Publication dans la presse

Elle a été assurée de la façon suivante :

1^{ère} parution : SUD-OUEST du 24 août 2022
LES PETITES AFFICHES LANDAISES du 27 août 2022
2^{ème} parution : SUD-OUEST du 14 septembre 2022
LES PETITES AFFICHES LANDAISES du 17 septembre 2022

Des exemplaires de ces deux parutions ont été annexés au dossier.

▪ Affichage en mairie

Nous avons constaté lors de nos permanences la présence effective de l'avis d'enquête sur le tableau d'affichage de la mairie de Saint-Pandelon. Cet affichage a fait l'objet d'un certificat du maire en date du 14 novembre 2022.

▪ Affichage sur les lieux



Quatre affiches, conformes à l'arrêté du 24/04/2012 (format A2, fonds jaune,...), ont été apposées à chaque carrefour des routes menant au site du projet. Nous avons constaté l'effectivité de cet affichage (voir en exemple photo ci-contre).

Un **constat d'huissier** a également été dressé par la SCP COUCHOT-MOUYEN pour attester de l'effectivité et de la conformité de l'affichage sur le terrain et en mairie.

▪ Publication sur le site internet de la préfecture

Conformément à l'article R123-11, l'avis d'enquête a également été publié **sur le site internet de la préfecture des Landes**, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

▪ Autres procédés d'information

A l'issue de la première permanence, l'une des deux personnes s'étant présentées, riveraine du site, a déclaré faire le tour de ses voisins pour les informer de l'existence de ce projet et de la tenue d'une enquête publique. Les jours qui ont suivi ont montré que cette initiative avait été sans conteste le moyen le plus approprié pour informer le public (constitution d'un collectif, ...)

I-2-2° Permanences

Au nombre de trois, elles se sont déroulées en mairie les jours et heures suivants :

| | |
|----------------------------|----------------------|
| Lundi 19 septembre 2022 | de 14 h 00 à 17 h 00 |
| Vendredi 30 septembre 2022 | de 09 h 00 à 12 h 00 |
| Mercredi 12 octobre 2022 | de 09 h 00 à 12 h 00 |

I-2-3° Réunion d'information et d'échanges

Cette réunion que nous avons provoquée, a regroupé trois représentants du pétitionnaire, dont son nouveau directeur, ainsi que quatorze voisins, membres du collectif « Groupement de voisinage » et représentants d'associations. Elle s'est tenue le mardi 11 octobre 2022 à la Salle Castéra, mise à disposition par la Commune de Saint-Pandelon.

I-2-4° Avis sur l'information du public

Publicité de l'enquête : Les journaux utilisés pour publier l'avis d'enquête figurent dans la liste de ceux habilités pour l'année 2022 à recevoir les Annonces Judiciaires et Légales dans l'ensemble du département des Landes (cf. arrêté préfectoral). L'un au moins de ces deux journaux locaux est très largement diffusé (quotidien SUD-OUEST). Des exemplaires sont annexés au dossier d'enquête (cf. rubriques « annonces officielles » ou « annonces légales »).

L'avis d'enquête publique figurait très clairement sur la page d'accueil du site internet de la préfecture des Landes.

Nous avons pu constater, avant le début de l'enquête puis lors de nos permanences, la présence effective de l'avis sur le tableau d'affichage de la Mairie ainsi que l'affichage réglementaire sur les lieux.

Permanences : Toute personne s'étant présentée a pu consulter le dossier, être entendue par le commissaire enquêteur et a pu consigner ses observations sur le registre d'enquête. Le nombre et la durée des permanences ont été suffisants pour entendre le public.

Réunion d'information et d'échanges : cette réunion qui s'est tenue le 11 octobre 2022 était nécessaire pour aborder les nombreuses questions du public, jusque là sans réponses. Elle a manifestement répondu aux attentes des participants.

En conséquence de quoi,

nous estimons que **l'information du public sur l'enquête publique a été bonne** et que les intéressés ont été à même de s'informer, d'exprimer leurs opinions et de présenter leurs observations.

I-3 : Déroulement de l'enquête

Délais : l'enquête s'est déroulée normalement, pendant **trente-et-un jours** consécutifs, du lundi 12 septembre au mercredi 12 octobre 2022 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022-47 du 16 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.

Dossier d'enquête et registre : le dossier papier et le registre ont été tenus à la disposition du public à la mairie de SAINT-PANDELON, siège de l'enquête. La version dématérialisée du dossier était consultable et téléchargeable sur le site de la préfecture des Landes à l'adresse <http://www.landes.gouv.fr/icpe-processus-autorisation-r594.htm>

Les observations pouvaient également être adressées par voie électronique à l'adresse : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Ces observations déposées par courrier électronique ont été mises en ligne sur le site de la préfecture, au fur et à mesure de leur réception, pour être consultables. Elles ont été transférées à la mairie de SAINT-PANDELON afin d'annexer au registre une édition papier de ces courriels pour la parfaite information des personnes, peu ou pas utilisatrices d'internet, venues consulter le dossier et le registre au siège de l'enquête.

Il n'y a eu aucune demande d'utilisation du poste informatique mis à la disposition du public.

Visite des lieux : nous avons reconnu le site, ses abords et vérifié l'affichage le lundi 05 septembre 2022, une semaine avant le début de l'enquête. A cette occasion, nous avons pu rencontrer M. Christian CARRÈRE, maire de SAINT-PANDELON, ainsi que la secrétaire de mairie pour préciser les modalités (mise à disposition du registre, impression des mails reçus de la préfecture,...). Nous avons revisité le site le dernier jour de l'enquête à la lumière des observations recueillies.

Tenue de l'enquête : aucun incident n'est à signaler. La mobilisation du public a été tardive mais significative, notamment celle des riverains du projet qui sont à l'origine de 73 % des observations ainsi que d'une pétition (« GROUPEMENT DE VOISINAGE »). **Sur les 28 personnes s'étant exprimées, 24 sont des riverains au projet, soit 86 % du public.** Au 19ème jour de l'enquête (permanence 2/3) après avoir entendu les représentants du « Groupement de voisinage » et leurs nombreuses interrogations nous avons jugé nécessaire d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public.

Permanences : au nombre de trois, nous avons pu entendre toute personne s'étant présentée. Elles se sont tenues au lieu et aux jours et heures prévus, selon le détail ci-dessous (rappel) :

| Permanences | | | Personnes entendues | Observations orales déposées |
|-------------|----------------------------|-------------------|---------------------|------------------------------|
| N° | Dates | Heures | | |
| 1 | Lundi 19 septembre 2022 | 14 h 00 à 17 h 00 | 2 | 2 |
| 2 | Vendredi 30 septembre 2022 | 09 h 00 à 12 h 00 | 5 | 2 |
| 3 | Mercredi 12 octobre 2022 | 09 h 00 à 12 h 00 | 6 | 1 |
| Total : | | | 11 | 5 |

La réunion d'information et d'échanges avec le public : (cf. supra) elle s'est tenue le 11 octobre dans la Salle Castéra mise à disposition par la commune de Saint-Pandelon. Y ont participé, sous notre présidence, 3 responsables de la CSME et 14 personnes (3 représentants d'associations et 11 riverains). D'une durée de deux heures les débats ont été intenses mais très corrects. Nous avons établi un compte-rendu de cette réunion qui figure en annexe du présent rapport.

Clôture¹ : le délai d'enquête ayant expiré à l'issue de notre dernière permanence le registre a été mis à notre disposition et nous l'avons clos en suivant.

Rencontre du pétitionnaire - Procès-Verbal de synthèse : divers contacts avec M. Nicolas POIROT, interlocuteur de la CSME, ont eu lieu en cours d'enquête pour échanger sur des points susceptibles de susciter une réponse de sa part et pour préciser le détail de l'organisation de la réunion avec le public.

La CSME a produit un mémoire en réponse par courriel du mercredi 02 novembre 2022.

¹ CF. décret n° 2011-2018 du 29/12/11 portant réforme de l'enquête publique (CE art. R. 123-18)

II . LES OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Préambule : numérotation des observations avec préfixes

Pour faciliter leur recherche, les diverses observations ont été classifiées selon leur mode de dépôt, à savoir : écrites sur le registre d'enquête, par lettres, par courriels ou orales.

- Celles consignées directement sur le registre devaient être numérotées dans l'ordre de leur inscription : il n'y en a eu aucune
- Celle reçue par lettre a été numérotée dans l'ordre d'arrivée avec un numéro précédé du préfixe « L. » (L comme Lettre) ; c'est l'observations L.01.
- Celles reçues par courriers électroniques ont été numérotées dans l'ordre de leur arrivée avec un numéro précédé du préfixe « e- » (e- comme e-mail) ; ce sont les observations e-01 à e-14.
- Celles reçues oralement ont été numérotées dans l'ordre de leur expression avec un numéro précédé du préfixe « O. » (O. comme Oral) ; ce sont les observations O.01 à O.05.

II-1 : Relation comptable

II-1-1° Observations écrites

Leur nombre est le suivant :

| | |
|---|----|
| . pour celles consignées directement sur le registre d'enquête : | 0 |
| . pour celles reçues par lettre et annexée au registre (n° L.01) : | 1 |
| . pour celles reçues par courriers électroniques : (n° e-01 à e-14) | 14 |
| | 15 |
| Total : | 15 |

L'ensemble de ces observations écrites constitue **un ensemble de 44 pages format A4**

La lettre n° L.01 également transmise par courriel (n° e-07) fait doublon et ne sera pas décomptée

Soit un nombre retenu de : **Quatorze observations écrites**

II-1-2° Observations orales

Nombre de personnes, seules ou en groupe, entendues durant les permanences :

| | |
|---|-----------|
| . n'ayant exprimé aucune opinion ou observation : | 0 |
| . ayant exprimé des observations orales qu'elles ont réitérées à l'identique et par écrit sur le registre d'enquête : | 9 |
| . ayant exprimé des observations orales sans les réécrire sur le registre d'enquête (observations n° O.04 et O.05) : | 2 |
| | 11 |
| Total brut des personnes entendues : | 11 |

A fin d'analyse, nous ne relaterons pas dans la suite du rapport les opinions et requêtes verbales des 9 intéressés qui les ont aussi couchées par écrit, et dans les mêmes termes, car nous les avons déjà décomptées dans les observations écrites. En conséquence, sur les 11 personnes entendues, nous ne retiendrons que les observation strictement orales n° O.04 et O.05.

En conséquence, nous arrêtons le total net de : **deux observations orales.**

II-1-3° Observations particulières

Une attention spéciale doit être apportée aux observations suivantes :

▪ **Pétition**

L'observation écrite n° e-01 est une pétition au nom du « Groupement de voisinage » rédigée sur trois pages et accompagnée de **14 signatures** de propriétaires ou résidents riverains du projet.

▪ **Propositions produites pendant l'enquête**

Les observations e-03 et e-13 respectivement déposées par M. CLET et par Mme LACOIN-VILLENAVE comportent des propositions

▪ **Observations déposées par des associations ou des groupes**

Ce sont les trois observations n° e-06, e-11 et e-14 qui émanent respectivement de :

- l'Association « LES AMIS DE LA TERRE des Landes » représentée par Mme Catherine LETACONOUX (obs. e-06)
- la Fédération S.E.P.A.N.S.O. Landes représentée par son président, M. Georges CINGAL (obs. e-11)
- l'Association « LES AMIS DE LA TERRE des Landes » représentée par M. Roland LEGROS (obs. e-14)

II-1-4° Récapitulatif et classification des observations retenues

| | | |
|----------------------------------|---|-----------|
| Nombre d'observations écrites | = | 14 |
| Nombre net d'observations orales | = | 2 |
| Nombre total d'observations | = | 16 |

Nombre total d'observations : **seize observations**

Rappel : sur ce nombre net de 16 observations, nous décomptons une pétition, 2 propositions et 3 observations exprimées par des organismes ou groupes.

Sur les 28 personnes physiques ou morales qui se sont exprimées durant l'enquête, parfois en plusieurs observations, 24 sont des riverains.

Les 14 observations écrites constituent **un ensemble de 44 pages format A4**

Les opinions exprimées sont toutes en défaveur du projet soumis à l'enquête.

II-2 : Exposé synthétique des observations du public : **Voir Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse**

La synthèse des observations du public est exposée en 17 pages dans le « Procès-Verbal de synthèse » que nous avons dressé à l'issue de l'enquête publique et qui sera donc considéré comme une Annexe au présent rapport.

Il y est fait présentation :

- d'une part, de l'**analyse individuelle** de chacune observations écrites et orales
- d'autre part, d'une **analyse thématique** selon les 7 thèmes ci-dessous que nous avons retenus et classés par ordre de récurrence dégressif :

1. Observations relatives au dossier et aux études qu'il intègre
2. Inquiétudes relatives aux biens et aux personnes
3. Dévalorisation du patrimoine, garanties et compensations financières
4. Les nuisances sonores et visuelles
5. Impacts sur la biodiversité et la ressource en eau
6. Controverses sur le choix du site
7. Absence de concertation

Les observations du public sont résumées au Chapitre IV . ci-après dans un tableau synthétique où elles sont suivies des réponses du pétitionnaire puis de notre position personnelle.

III . LES RÉPONSES PRODUITES PAR LE PÉTITIONNAIRE

Voir Annexe 2 : Mémoire en réponse du pétitionnaire

Rappel : la Compagnie des Salins du Midi et des salines de l'Est (CSME) avait produit en juin 2022 son « *Mémoire en réponse à l'avis délibéré n° 2022APNA32 du 23 mars 2022 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine* » en 93 pages. Ce document principalement accompagné d'un complément d'étude de stabilité (Armines) et d'une étude acoustique (SIGMA acoustique) faisait partie intégrante du dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête, la CSME a ensuite produit un « *Mémoire de réponse aux avis déposés sur le registre d'enquête publique* » qui traite individuellement chacune des 16 observations déposées. Ce document de 65 pages nous a été adressé par courriel du mercredi 02 novembre 2022. Il figure en annexe au présent rapport où il peut être consulté dans son intégralité.

Ces réponses du pétitionnaire sont résumées au Chapitre IV . ci-après dans un tableau synthétique où elles sont précédées d'un résumé des avis et des observations du public, le tout étant suivi de notre position personnelle.

IV . PRÉSENTATION DES AVIS, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE ANALYSE INDIVIDUELLE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Les tableaux ci-après traitent de chacun des avis formulés avant l'enquête et de chacune des observations recueillies pendant l'enquête. Le pétitionnaire, dans son Mémoire en réponse, s'étant attaché à y répondre individuellement et exhaustivement, l'analyse de ses réponses sera ainsi directe et chaque personne physique ou morale s'étant exprimée bénéficiera d'une prise en compte individuelle de son observation.

Nota : une analyse thématique, plus à même de fonder notre avis, sera également présentée au chapitre suivant.

La présentation ci-après, en tableaux de trois colonnes, met en parallèle, pour chacun des avis et des observations, les réponses éventuellement apportées par le pétitionnaire puis notre avis personnel.

Le rappel des avis et observations figuré en première colonne va à l'essentiel. Un contenu plus exhaustif est consultable dans le Procès-verbal de synthèse qui constitue une annexe jointe au présent rapport. Il ne dispense pas de la lecture attentive de chacun des avis et de chacune des observations.

Sont abordés successivement les avis de la MRAe, des personnes publiques, les observations méritant une attention particulière (pétition, propositions, associations) puis les observations des particuliers.

IV. 1. L'avis de l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe Nouvelle-Aquitaine) du 23 mars 2022 n° 2022APNA32

| Les avis formulés par la MRAe 23 mars 2022 (synthèse) | Pour le pétitionnaire, les réponses du BE Antea Group jointes au dossier d'enquête publique - Juin 2022 (synthèse) | Position personnelle du commissaire-enquêteur |
|--|--|---|
| <u>Le projet et son contexte</u> : <i>La MRAe relève que pétitionnaire prévoit une durée d'exploitation jusqu'en 2060, à une échéance qui ne concorde pas avec la fin de validité en 2043 de la concession minière de Saint-Pandelon. Une explication doit donc être apportée sur ce point.</i> | Le Code Minier indique, à l'article L.142-7, que « la durée d'une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune d'une durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans ». Il est bien entendu que, au moins deux ans avant l'échéance de la concession soit avant fin 2041 [...] CSME présentera une nouvelle demande de prolongation du titre minier. | Nous prenons acte de cette réponse <u>Rappel</u> : le « <i>Mémoire en réponse à l'avis... de la MRAe Nouvelle-Aquitaine</i> » ci-contre, daté de Juin 2022, faisait partie du dossier de l'enquête publique démarrée le 12 septembre 2022. |
| <u>Analyse de l'état initial</u> : <i>La MRAe recommande au pétitionnaire d'apporter les justifications des choix des aires d'étude : fonctionnalités et pertinence des périmètres au regard de la caractérisation de l'état initial de l'environnement du site et des résultats qualitatifs et quantitatifs recherchés.</i> | L'aire d'étude immédiate correspond à la zone d'implantation du projet et à ses abords immédiats. L'aire d'étude rapprochée, environ 500 m autour, permet d'intégrer les secteurs [...] susceptibles d'influencer ou d'être influencés par le projet. [...] ponctuellement, l'aire d'étude peut être étendue au-delà de l'aire d'étude rapprochée. La tableau 1 de l'étude d'impact (§3.3) précise pour chaque segment de l'environnement l'aire d'étude retenue. | Nous prenons acte de cette réponse |

| | | |
|---|--|--|
| <p>Milieu physique : <i>La MRAe demande que l'étude d'impact soit complétée par des volets d'étude hydrologique et hydraulique permettant de comprendre l'effet en quantité et en qualité des prélèvements en eau qui seront réalisés sur la ou les masses d'eau concernées (le lac et ses tributaires amont et aval)</i></p> | <p>Le lac de Saint-Pandelon est principalement alimenté par le Hourn, la nappe d'eau souterraine superficielle étant peu productive et discontinue (cf. § 3.4.4.a de l'étude d'impact). [...] le pompage annuel d'eau dans le lac pour les besoins de l'exploitation de l'installation est d'environ 200 000 m³, soit moins de 15% du débit annuel moyen du Hourn. Cette situation reste inchangée par rapport à la situation actuelle avant-projet. De plus, à ce jour, aucune baisse de niveau du plan d'eau qui occasionnerait un arrêt de la surverse vers l'aval du lac et l'interruption des écoulements du Hourn n'a été constatée.</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse et notamment du fait que les modalités de pompage dans le lac demeurent inchangées.</p> |
| <p>Milieux naturels et biodiversité <i>La MRAe estime que l'absence de présentation de la méthodologie employée pour la caractérisation des zones humides ne permet pas de s'assurer de leur entière détermination et prise en compte dans le projet. Elle demande au porteur de projet de confirmer la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique).</i></p> | <p>Les zones humides ont été caractérisées à l'aide des 2 critères : - le critère floristique : une zone humide selon le critère floristique est déterminée par une dominance d'espèces hygrophiles et/ou le rattachement de la végétation à une végétation (habitat CORINE Biotopes ou syntaxon) identifiée comme caractéristique de zone humide, - le critère pédologique : la délimitation des zones humides selon le critère pédologique est basée sur une série de sondages réalisée à l'aide d'une tarière, avec caractérisation d'éventuels horizons hydromorphes (présences de traces d'oxydo-réduction, décoloration, engorgement, etc.). (Carte de localisation des sondage pédologiques jointe)</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse, dont la localisation des sondages pédologiques venant compléter la cartographie des zones humides, page 48 de l'étude d'impact.</p> |
| <p>Analyse des impacts <i>La MRAe demande au porteur de projet de reprendre et de compléter l'ensemble des mesures ERC proposées en les exprimant qualitativement et quantitativement en termes d'objectifs à atteindre et de suivis à mettre en place</i></p> | <p>Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des mesures ERC proposées dans le cadre du dossier, complété, en exprimant qualitativement et quantitativement les mesures, en termes d'objectifs à atteindre et de suivi à mettre en place. MES E : mesure d'évitement de l'impact du projet MES R : mesure de réduction de l'impact du projet MES C : mesure de compensation de l'impact du projet MES S : mesure de suivi de l'impact du projet</p> | <p>Nous prenons acte de l'apport au dossier de ce tableau en 4 pages conforme aux attentes de la MRAe</p> |
| <p>Milieu physique <i>La MRAe demande au porteur de projet de compléter son étude par une analyse des impacts potentiels du prélèvement de l'eau du lac par le projet et de proposer des mesures appropriées le cas échéant pour les éviter ou les réduire.</i></p> | <p>L'exploitation nécessite le pompage annuel d'environ 200 000 m³ d'eau dans le lac appartenant à CSME, avec un débit de pointe de 30 m³/h. Le volume d'eau prélevé permet la production de saumure par dissolution de la roche saline et le transport du sel (saumure à saturation) vers l'usine de production. Aucune économie de consommation d'eau prélevée dans le lac n'est par conséquent envisageable sans réduire directement la production de sel.</p> | <p>Comme abordé précédemment, le prélèvement d'eau correspondrait à moins de 15 % du débit annuel moyen du ruisseau ; nous regrettons cependant que l'impact de ce prélèvement ne soit pas évalué sur le débit d'étiage estival. Nous prenons acte que la CSME, pour les motifs qu'elle expose, n'envisage aucune réduction du volume d'eau pompé.</p> |
| <p>Milieux physique <i>Par ailleurs, en matière de prise en compte des aléas, la situation de la commune de Saint-Pandelon située en zone de sismicité faible (zone</i></p> | <p>Voir rapport d'étude de stabilité joint, dont extrait : « Contrairement aux structures de surface, les structures souterraines sont moins vulnérables aux dommages des séismes ...</p> | <p>ARMINES a rajouté page 14 de l'Annexe C le chapitre « 4. Effet de la sismicité sur la stabilité des cavités salines » et conclue que « les risques encourus sont très réduits en raison du caractère confiné du</p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p>2) justifie que des précisions soient apportées sur les conséquences possibles de l'exploitation sur la stabilité des sols et sur les risques d'effondrements afférents.</p> | <p><i>Dans le cas de l'exploitation de sel par dissolution dans le champ de Saint-Pandelon, le toit des cavités S221 et S321 serait situé à 120 m de profondeur. Par ailleurs, toutes les cavités resteraient toujours pleines de saumure. Ces deux facteurs (profondeur relativement importante et absence de vide) constituent des paramètres favorables à la stabilité des ouvrages souterrains eux-mêmes et à l'atténuation des phénomènes en surface. »</i></p> | <p><i>milieu et de la profondeur relativement importante des cavités »</i></p> <p>Nous prenons acte du résultat de cette étude complémentaire.</p> |
| <p>Milieux naturels <i>La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les impacts directs et résiduels du projet sur la zone humide (cf. cartographie ci-dessous), et de proposer des mesures de compensation proportionnées à ces impacts.</i></p> | <p>Le tracé de la canalisation de transfert a été choisi pour éviter deux des trois ensembles de zones humides. Le restant est impacté temporairement (estimation < 100 m², soit < 0,22 %). Cet impact résiduel étant évalué comme faible l'évitement total (forage dirigé par exemple) a été jugé disproportionné. Les fonctionnalités écologique, hydrogéologique, hydrologique sont limitées à nulles. Lors des travaux diverses mesures de protection seront mises en œuvre ; un suivi écologique sera réalisé l'année n+1.</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse</p> |
| <p>Milieu humain et paysage <i>La MRAe demande au porteur de projet de produire une étude acoustique s'appuyant notamment sur les impacts des installations existantes.</i></p> | <p>Une étude acoustique identifiant les impacts et mesures du projet d'exploitation est jointe en annexe de la présente note. Après simulation des mesures de protection acoustiques à prévoir (insonorisation par capotage des pompes et compresseur), les émergences au droit du voisinage (ZER) sont respectées.</p> | <p>Cette étude complémentaire a été réalisée par SIGMA Acoustique. Son rapport de près de 50 pages, daté de Juin 2022, a donc été fourni et joint au dossier d'enquête. Nous prenons acte des conclusions de cette étude et des préconisations qu'elle comporte.</p> |
| <p>Milieu humain et paysage <i>La MRAe] demande également de préciser si les phénomènes de subsidence peuvent se produire à proximité des zones habitées.</i></p> | <p>L'étude de stabilité a été réalisée en octobre 2020 par le Centre de Géosciences Armines (Etude d'impact annexe C). Elle a été complétée par une étude géomécanique réalisée par l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris... Voir l'étude de dangers intégrée au DAOTM (pièce H). L'étude de stabilité Armines a montré que la subsidence liée à l'exploitation de telles cavités [...] n'est pas perceptible à l'échelle de l'exploitation. Les habitations les plus proches des sondages pourraient être affectées par une subsidence de 10 à 15 millimètres au bout de 100 ans.</p> | <p>Nous prenons acte des conclusions de cette étude d'Armines affirmant que « <i>la subsidence n'est pas perceptible</i> ».</p> <p>(Voir infra : ces conclusions seront fortement contestées par le public dont l'inquiétude principale est que leur patrimoine bâti subisse des dommages liés à des mouvements de terrain consécutifs aux forages)</p> |
| <p>Justification du choix du site & démantèlement <i>La MRAe demande au porteur de projet de compléter son étude en développant les actions à mener après la phase de fin d'exploitation.</i></p> | <p>L'étude d'incidence des travaux sur la ressource en eau, pièce G du DAOTM, précise, dans son chapitre 3.4.2 Surveillance après la fin d'exploitation du puits, qu'en fonction des événements et des impacts relevés lors de l'exploitation, la surveillance des mouvements de terrain et des eaux souterraines pourra être poursuivie ou non en phase post-exploitation.</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse</p> |
| <p>Information du public <i>La MRAe recommande de prévoir les modalités d'information régulière auprès des populations notamment au regard des risques et des</i></p> | <p>Conformément au Code Minier, CSME produit chaque année un rapport annuel d'exploitation, qu'il transmet aux services instructeurs de l'Etat, à la commune de Saint-Pandelon et à la communauté d'agglomération du Grand-Dax, avant le 31 mars</p> | <p>Ce porter à connaissance réglementaire auprès de l'État, de la commune et du Grand-Dax nous semble un moyen bien insuffisant pour garantir une « <i>information régulière auprès des populations...</i> »,</p> |

| | | |
|------------|--|---|
| nuisances. | de l'année suivante. Ce rapport vise notamment à porter à connaissance les éléments relatifs aux risques et nuisances engendrés par l'exploitation. En cas de demande, ce rapport annuel pourra être présenté aux collectivités. | notamment en phase travaux. Il reste donc à la CSME à prévoir ces modalités d'information recommandées par la MRAe. |
|------------|--|---|

Dans la synthèse de son avis, l'Autorité environnementale, relève les points principaux suivants :

- . le dossier contient les analyses nécessaires à l'identification des principaux enjeux et des impacts de son projet
- . les impacts du prélèvement de l'eau du lac doivent toutefois être analysés sur le lac, ses tributaires et les nappes d'accompagnement et intégrés à la démarche ERC par des mesures appropriées
- . l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée en ce qui concerne la zone humide ; des précisions et des mesures de compensation sont attendues
- . des compléments sont attendus en ce qui concerne les nuisances sonores et l'information du public sur ces dernières, ainsi que sur les risques

IV. 2. Avis de la DDTM des Landes du 01 février 2022 et de la CLE Adour-Amont du 23 février 2022


| Les avis formulés par la DDTM des Landes le 01 février 2022 (synthèse) | Réponses du pétitionnaire (septembre 2022) | Position personnelle du commissaire-enquêteur |
|---|--|--|
| <p>Point n°1 <i>L'aménagement de pistes d'accès pour la création des deux nouvelles cavités engendre la destruction de zones humides. Le porteur de projet doit éviter ces milieux sensibles. A défaut, une compensation devra être proposée à hauteur d'un ratio de 1.5.</i></p> | <p>La carte de la p.48 de l'étude d'impact présente la localisation des zones humides, celle de la page 77 localise, quant à elle, l'emplacement des futures pistes. Leur comparaison montre que les pistes d'accès pour la création des deux nouvelles cavités ne se situent pas dans une zone humide. Il n'y aura donc pas de destruction de zones humides lors de l'aménagement des pistes d'accès.</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse</p> |
| <p>Point n°2 <i>Le dossier doit préciser les points suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le porteur de projet doit réduire le volume annuel de prélèvement ; - le porteur de projet doit justifier de l'absence d'incidences sur le milieu objet du prélèvement ; - en période d'irrigation [...], le porteur doit privilégier un volume minimal de prélèvement, sur la base de 8 300 m³/mois.[...] ou autre combinaison, l'objectif étant de réduire le volume annuel : la limite de 200 000 m³ est trop élevée. | <ul style="list-style-type: none"> - Toute baisse de la quantité d'eau utilisée pour la dissolution entraînerait automatiquement une baisse de la production de la saline. Aucune économie de consommation d'eau prélevée dans le lac n'est, par conséquent, envisageable sans réduire directement la production de sel. (voir supra, réponse à la DREAL) - Le lac de Saint-Pandelon est principalement alimenté par le Hourn, la nappe d'eau souterraine superficielle étant peu productive et discontinue (cf. § 3.4.4.a de l'étude d'impact). [...] le pompage annuel d'eau dans le lac pour les besoins de l'exploitation de l'installation est d'environ 200 000 m³, soit moins de 15% du débit annuel moyen du Hourn. Cette | <p>Nous relevons que cet avis de la DDTM des Landes est formulé comme une injonction et que la CMSE n'envisage pas de s'y soumettre au motif déjà exposé sur l'un des avis de la DREAL</p> <p>Comme abordé précédemment, le prélèvement d'eau correspondrait à moins de 15 % du débit annuel moyen du ruisseau ; nous regrettons cependant que l'impact de ce prélèvement ne soit pas évalué sur le débit d'étiage estival, soit en pleine période d'irrigation.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>situation reste inchangée par rapport à la situation actuelle avant-projet et qui est, de fait, autorisée.</p> <p>De plus, à ce jour, aucune baisse de niveau du plan d'eau qui occasionnerait un arrêt de la surverse vers l'aval du lac et l'interruption des écoulements du Hourn n'a été constatée (voir supra réponse à la DREAL).</p> <p>En l'état, nous ne sommes donc pas en mesure d'estimer en quoi les prélèvements aujourd'hui autorisés nuisent aux autres usages de l'eau. De plus, dans la mesure où une baisse des prélèvements serait nécessaire, nous nous interrogeons sur le référentiel utilisé pour arbitrer entre les différents usages de l'eau.</p> | |
|--|---|--|

| Les avis formulés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 23 février 2022 (synthèse) | Réponses du pétitionnaire (septembre 2022) | Position personnelle du commissaire-enquêteur |
|--|--|---|
| <p>Point n°1 <i>la CLE propose de détailler la prise en compte des foyers de plantes exotiques envahissantes identifiées dans l'étude faune-flore en précisant les mesures d'évitement et de réduction des impacts vis-à-vis de ces espèces en phase chantier.</i></p> | <p>La carte de la p.48 de l'étude d'impact présente la localisation des zones humides, celle de la page 77 localise, quant à elle, l'emplacement des futures pistes.</p> <p>Leur comparaison montre que les pistes d'accès pour la création des deux nouvelles cavités ne se situent pas dans une zone humide.</p> <p>Il n'y aura donc pas de destruction de zones humides lors de l'aménagement des pistes d'accès.</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse</p> |
| <p>Point n°2 <i>La CLE rappelle l'importance de transmettre les données naturalistes produites aux acteurs en charge de leur centralisation.</i></p> | <p>Les données naturalistes produites seront transmises aux acteurs en charge de leur centralisation conformément aux exigences réglementaires.</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse</p> |
| <p>Point n°3 <i>La CLE Adour amont suggère d'engager un suivi de la qualité des eaux en aval du lac de Saint-Pandelon pour mesurer son impact sur les eaux du ruisseau de Hourn et d'amorcer une réflexion de moyen/long terme pour le réduire, le cas échéant</i></p> | <p>Comme indiqué à la pièce G du dossier, il est prévu de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux superficielles, comprenant 12 points de prélèvement semestriel avec une analyse des Cl-, SO4--, pH et conductivité. Parmi ces points de suivi, plusieurs se situent en amont et en aval du lac sur le ruisseau de l'Hourn.</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse</p> |

IV. 3. LA PÉTITION du « GROUPEMENT DE VOISINAGE » (e-01 24/09/2022)

Cette pétition accompagnée de 14 signatures est principalement composée d'interrogations. Les signataires disent s'opposer à cette demande d'autorisation

| Contenu de la pétition (rappel) | Réponses du pétitionnaire | Position personnelle du commissaire-enquêteur |
|---|--|--|
| <p>1/ avoir un visuel similaire de forages déjà existants dans une autre commune</p> <p>2/ quel niveau de bruit nous sera imposé pendant les travaux et après ?</p> <p>3/ nous craignons que ces forages, proches de nos habitations, agissent sur elles</p> <p>4/ durée des travaux et date de début et de fin définitive</p> <p>5/ les nuisances sonores et visuelles vont impacter la valeur de nos biens ; il faut discuter d'une compensation financière</p> | <p>Voir photo jointe d'un puits à Drouville (54). Une haie sera plantée en périphérie de la plateforme.</p> <p>En phase travaux (forages, pistes, ...) estimée à 8 mois, les émissions sonores sont difficiles à anticiper. Des mesures de bruit seront menées et le voisinage sera consulté afin d'atténuer la gêne éventuellement occasionnée.</p> <p>En phase exploitation, suite à l'étude de bruit les pompes et le compresseur seront capotés. CSME s'attachera à recueillir l'avis des riverains afin de réduire les éventuelles nuisances occasionnées.</p> <p>L'exploitation du sel par dissolution au sein de cavités salines isolées ne génère ni mouvements de terre, ni camions, ni émissions. Elle ne s'apparente pas à l'extraction d'un fluide d'un milieu poreux. La pièce C du dossier apporte plus de détails.</p> <p>Une étude a été menée par Armines, spécialiste internationalement reconnu de la géomécanique du sel et de la stabilité des cavités. Les seuls impacts en surface identifiés lors de l'analyse de danger est le développement d'affaissement (cf. pièce G – étude de dangers). Les calculs réalisés montrent que l'affaissement maximal simulé au droit des travaux sera de 17mm après 100 ans.</p> <p>Afin de suivre les mouvements de la surface du sol, un nivellement annuel sera réalisé sur la base du réseau proposé p.33 de la pièce C du dossier. Les résultats seront communiqués tous les ans à la DREAL et à la commune de Saint-Pandelon.</p> <p>En outre, une distance de plus de 100 m est prévue entre les nouveaux et les anciens travaux assurant l'absence d'interactions avec les anciens travaux de la concession, conformément à l'étude produite par Armines.</p> <p>La date de démarrage des travaux n'est pas connue à ce jour, l'autorisation de leur réalisation n'ayant pas encore été accordée.</p> | <p>Nous prenons acte de ces réponses et de la volonté déclarée par la CSME de consulter le voisinage en phase travaux et exploitation.</p> <p>Bien que ses modalités restent à préciser, nous actons que le principe de concertation du voisinage fait désormais partie intégrante du projet objet de la présente demande d'autorisation.</p>  <p>Cette inquiétude qu'expriment des riverains, pour les avoir reçus lors de notre 2ème permanence, est réelle et sincère et résulte en partie de l'absence d'explications préalables. Elle est désormais à prendre en considération pour l'avancement du projet.</p> <p>Nous prenons acte de l'étude de stabilité d'Armines, « <i>spécialiste internationalement reconnu...</i> » et de ses conclusions optimistes mais nous doutons qu'elles soient de nature à rassurer les plus proches voisins.</p> <p>Nous prenons acte de l'absence de réponse sur ce point.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>6/ les travaux et l'exploitation pourraient impacter la santé de riverains fragiles ayant besoin de calme et perturber de jeunes enfants</p> <p>7/ Pollution de l'air (poussières, produits chimiques) ?</p> <p>8/ Impact sur l'environnement dont la Grande Mulette pour laquelle est institué un Plan National de Sauvegarde</p> <p>9/ prise en charge des éventuels dégâts imputables aux activités de forage ?</p> <p>10/ procédé et moyens de réalisation des trous de forage ?</p> <p>11/ un arrêté préfectoral de 1997 fixe un « périmètre de sécurité à prendre en compte » pour le risque d'effondrements intégrant nos habitations. Quant est-il aujourd'hui ?</p> <p>Toute extraction importante de fluide souterrain peut générer une sismicité induite, des affaissements ou des mouvements de sol en surface.</p> | <p>L'impact sur la faune et la flore a été étudié (pièce E). La présence de la grande mulette dans le Luy a bien été identifiée comme un enjeu de la ZNIEFF du « Lit mineur et berges de l'Adour, des gaves réunis et du Luy » (n°720030088) mais n'a pas été identifiée sur l'aire d'étude (p.39 de l'étude d'Eliomys)</p> | <p>Nous prenons acte de l'absence de réponse sur ce point.</p> <p>Nous prenons acte de l'absence de réponse sur ce point.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse .</p> <p>Nous prenons acte de l'absence de réponse sur ce point.</p> <p>Nous prenons acte de l'absence de réponse sur ce point.</p> <p>Nous prenons acte de l'absence de réponse sur ce point.</p> |
|--|---|--|

IV. 4. LES PROPOSITIONS : les observations du public ayant valeur de propositions

| Contenu synthétique des observations ayant valeur de propositions (rappel) | Réponses du pétitionnaire | Position personnelle du commissaire-enquêteur |
|--|---------------------------|--|
| <p>e-03 M. CLET Le tracé de la canalisation, en passant au Sud, aurait évité les constructions existantes ; je ne comprends pas pourquoi cette variante n'a pas été étudiée.</p> | | <p>La solution technique est peut-être intéressante mais pourrait se heurter à des difficultés foncières. La CSME n'a pas apporté de réponse à cette proposition qui nécessiterait, entre autres problèmes, la constitution de servitudes privées.</p> |
| <p>e-13 Mme LACOIN-VILLENAVE L'importance des nuisances et risques ne nécessiterait-elle pas la mise en place d'une commission locale qui aurait pour missions : - l'information régulière des populations au regard des risques et nuisances - la recherche des solutions aux problèmes</p> | | <p>La CSME, en réponse à la pétition du Groupement de voisinage, a déclaré qu'elle se rapprocherait du voisinage pour minimiser ensemble les nuisances sonores. La constitution d'une telle « commission locale » permettrait de formaliser cette concertation souhaitée entre la CSME et le voisinage tout en étendant sa compétence au-delà de celle du bruit (traitement</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>soulevés par les riverains et les élus - de permettre le suivi pendant et après exploitation</p> <p>Le lac qu'il traverse ayant des caractéristiques marines, l'impact sur les habitats aquatiques en aval n'est pas négligeable. Ne faudrait-il pas prévoir un contournement du lac ?</p> <p>Ne serait-il pas bon pour réduire les risques accidentels, au nom du principe de précaution, de ne réaliser qu'un seul forage ?</p> | <p>Avoir deux puits en service facilite leur maintenance, tout en sécurisant l'approvisionnement en sel de la saline. De plus, la réalisation d'ouvrages moins profonds conduit à des dimensionnements plus modestes des installations de surface et donc à des nuisances sonores potentielles réduites au minimum.</p> | <p>paysager,...) ; nous donnons un avis favorable à cette proposition</p> <p>Un contournement du lac par le ruisseau du Hourn semble disproportionné ; par l'Est il faudrait traverser le secteur des effondrements de 1982 et 1986 toujours instables et, par l'Ouest, la pente hydraulique serait trop faible. Les continuités écologiques pourraient également être altérées.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> |
|---|---|--|

IV. 5. LES OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR DES ASSOCIATIONS OU DES GROUPES :

| Contenu des observations (rappel) | Réponses du pétitionnaire | Position personnelle du commissaire-enquêteur |
|---|--|--|
| <p>e-06 LES AMIS DE LA TERRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ nous soutenons la demande de réunion d'information faite par le collectif « Sauvons notre campagne » ▪ Les réponses aux nombreuses questions qui se posent sont peu accessibles ; le dossier est très volumineux mais des informations essentielles en sont absentes ▪ Nous demandons qu'une réunion publique d'information soit organisée, | <p>Pour répondre aux questions sur le dossier et expliquer les enjeux du projet pour CSME, une réunion d'échanges s'est tenue, en accord avec M. Le commissaire enquêteur, le 11/10/2022 de 18h30 à 20h30.</p> | <p>Cette réunion d'information et d'échanges a été organisée à l'initiative du commissaire-enquêteur, à l'issue de la 2ème permanence.</p> |

| Contenu des observations (rappel) | Réponses du pétitionnaire | Position personnelle du commissaire-enquêteur |
|---|--|---|
| <p>e-11 Fédération S.E.P.A.N.S.O. Landes</p> <p>1- <u>Note de présentation</u> (document A) : il n'est pas fait état des problèmes déjà rencontrés</p> | <p>Les effondrements constatés ne se rapportent pas à l'effondrement de cavités isolées mais à d'anciens travaux menés par des techniques différentes. Les événements bien qu'ayant survenus dans les années 80 ne sont pas liés aux cavités isolées</p> | <p>Ces effondrements de 1982 et 1986 sont relatés dans l'étude Armines (Annexe A, page 2) qui en attribue la cause à l'exploitation non contrôlée ayant cessée en 1962.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>(accidents, fuites du saumoduc, effondrements...)</p> <p>3- <u>Exposé...</u> (document C) : quel est le « <i>fluide inerte</i> » utilisé (page 13) ?</p> <p>Quelle est la cause des dépressions constatées en surface ? Ce problème est très important et les solutions suggérées par la CMSE sont tout à fait insuffisantes.</p> <p>On connaît mal la structure géologique locale ; la possible existence de grandes failles profondes, d'interpénétration de couches, etc. empêche de constituer des cavités séparées suffisamment étanches.</p> <p>Quel est le contrat d'assurance qui garantit la réparation des dommages qui pourraient être constatés ?</p> <p>Le pompage de 110 à 220 000 m³ d'eau n'est pas expliqué ; l'information donnée à la MRAe, basée sur les données passées, ignore les prévisions du GIEC. Ce dossier semble manifestement incomplet car il devrait présenter un volet Loi sur l'Eau. Montant de la redevance payée à l'Agence de l'Eau et mesures compteur des volumes réellement prélevés ?</p> <p>La connaissance des cavités est sujette à caution. Les riverains peuvent être inquiets car l'exploitation a démarré en 1965, que les effondrements se sont produits en 1982 et 1986 et que le rédacteur de l'étude n'est pas catégorique sur leur cause (page 3).</p> <p>Conserver la compression du matelas d'air injecté est difficile à admettre.</p> <p>Mais la question majeure est : quid APRÈS exploitation ? Si CSME venait à s'en aller, qui continuerait à injecter de l'eau et de l'air, à assurer la veille et les mesures de sécurité sur place ?</p> <p>Vu les flancs du diapir, considérer qu'à 250 m les habitants ne risquent rien est une affirmation douteuse.</p> | <p>développées au début des années 60.</p> <p>L'exploitation des cavités isolées sur le site de Saint Pandelon montre qu'il est possible de mettre en œuvre cette méthode d'exploitation sur la concession. La méthode d'exploitation mise en œuvre est décrite à la pièce C du dossier, le fluide inerte employé est l'air (que nous respirons) qui est comprimé (comme cela est fait aujourd'hui au sein de l'exploitation actuelle). Au terme de l'exploitation, cet air est extrait de la cavité et la cavité demeure remplie de saumure. Dès lors, la dissolution s'arrête et la cavité ne s'accroît plus par dissolution. Une fois en équilibre thermique, la cavité est scellée avec un bouchon ciment (cf. pièce L – Conditions d'arrêt).</p> <p>Concernant, les impacts en surface du projet, une étude a été menée par Armines, spécialiste internationalement reconnu de la géomécanique du sel et de la stabilité des cavités.</p> <p>La conclusion de cette étude confirme les conditions de stabilité à long terme (y compris après l'exploitation) de cavités isolées ayant les dimensions proposées : diamètre 80m, garde sel au toit 20m, hauteur 140m.</p> <p>En outre, une distance de plus de 100 m est prévue entre les nouveaux et les anciens travaux assurant l'absence d'interactions avec les anciens travaux existants sur la concession, conformément aux recommandations des experts d'Armines.</p> <p>Enfin, pour suivre les mouvements de la surface du sol, un nivellement annuel sera réalisé sur la base du réseau proposé p.33 de la pièce C du dossier.</p> <p>Des informations sur la géologie sont présentées de la page 19 à 24 de l'étude d'impact à la pièce E.</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>L'analyse des mouvements de surface est traitée dans l'Étude d'Impact, pièce E, Annexe A, pages 6 à 13 et page 42 ainsi que dans l'Annexe C, pages 6 et 7. Il y est précisé que « <i>les têtes de sondages des cinq cavités n'indiquent pas de mouvements en surface</i> » et que « <i>les seuls mouvements de subsidence significatifs sont liés à l'exploitation ancienne...</i> ».</p> <p>Sur la (mé)connaissance de la « structure géologique locale » : l'étude Armines dit que « <i>l'exploitation se fait dans un dôme de sel recouvert par des terrains argileux...</i> ». L'hypothèse retenue pour l'étude de stabilité est celle de « <i>l'axisymétrie d'une cavité seule considérée totalement isolée et créée dans un massif infini</i> ». A défaut d'études géologiques, ce ne sont que des postulats. Ils semblent cependant confortés par l'expérience du suivi des cavités S721, S791 et S811 exploitées depuis 1973.</p> <p>Les conditions de l'arrêt des travaux et leur coût prévisionnel sont précisées dans la pièce H. Un départ de la CSME du site des Salines de DAX ne l'exonérerait pas de ses obligations post-exploitation qu'elle devrait continuer d'assumer.</p> |
|---|--|---|

| | | |
|---|---|--|
| <p>4- <u>Mémoire exposant les caractéristiques des travaux...</u> (document D) On ne peut apprécier le projet puisqu'il est incomplet. Le saumoduc actuel sera t'il réutilisé ? Il manque des informations sur la maintenance de l'installation.</p> <p>5- <u>Etude d'impact et résumé non technique</u> (documents E et F) La SEPANSO s'étonne de l'absence d'une coupe géologique classique figurant les couches traversées avant d'atteindre les sels. Elle regrette que la sismicité soit considérée sans intérêt.</p> <p>L'étude n'apporte pas les information espérées sur la masse d'eau et l'impact du projet sur celle-ci. Les impacts sonores du chantier ne sont pas assez précis. La SEPANSO estime que les impacts sur la biodiversité paraissent sous estimés. Les zones humides ne sont pas toutes identifiées. Il est indispensable d'avoir des données scientifiques sur les eaux à l'aval du lac. Le dossier doit être soumis au Conseil National de Protection de la Nature puisqu'il présente un risque de destruction d'espèces protégées (la grande-mulette) L'impact des activités CSME est à approfondir car la végétation à proximité du lac dépérit et que la campagne verdoyante laisse apparaître les activités industrielles. La question du paysage est balayée trop rapidement ; il manque des mesures relatives au respect du cadre de vie des habitants riverains.</p> <p>6- <u>Incidences des travaux sur la ressource en eau...</u> (document G)</p> | <p>CSME précise que le saumoduc actuel demeurera pour acheminer la saumure depuis le secteur du puits 811 vers l'usine, seule une nouvelle jonction sera installée pour acheminer la saumure des nouvelles cavités vers le secteur du puits 811 (tel que décrit dans le dossier). Si une fuite est détectée, la réparation à mettre en œuvre dépend de la situation qui se présentera de laquelle il est impossible de préjuger.</p> <p>Concernant l'impact de la sismicité sur les travaux souterrains, un complément a été apporté à l'étude de stabilité des cavités par ARMINES qui indique : « Contrairement aux structures de surface, les structures souterraines sont moins vulnérables aux dommages des séismes en raison du caractère confiné du milieu. Plusieurs exemples ont été rapportés en Chine, en Chili et dans d'autres pays miniers marqués par une forte sismicité où la surface subit des dégâts très graves avec des villes et des villages totalement rasés pendant qu'en même temps les exploitations souterraines situées à des profondeurs de 200 à 300 m n'enregistrent aucun signe d'instabilité. »...(voir développement dans le Mémoire en réponse, page 54) Une étude acoustique réalisée par Sigma Acoustique a été produite, elle a été communiquée lors de l'enquête publique. Concernant l'impact sur les zones humides et les interactions avec le projet, une carte synthétique est présentée à la p.101 de l'étude d'impact (pièce E). Les travaux prévus intercepteront une zone humide lors de la pose d'une partie des réseaux. Des mesures de réduction de cet impact seront prises conformément (cf. p107 de l'étude d'impact, pièce E), à savoir ; - respect des horizons lors du creusement et du rebouchage de la tranchée ; - période d'intervention automnale. Le pompage annuel d'eau dans le lac pour les besoins de l'exploitation de l'installation est d'environ 200 000 m3, soit moins de 15% du débit annuel moyen du Hourn. CSME reprecise que la demande consiste en un maintien de l'activité et non un accroissement des productions. La situation du prélèvement reste donc inchangée par rapport à la situation actuelle avant-projet et qui est, de fait, autorisée. D'ailleurs, CSME s'acquiesce de la déclaration et du paiement des redevances</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>ARMINES a rajouté page 14 de l'Annexe C le chapitre « <u>4. Effet de la sismicité sur la stabilité des cavités salines</u> » et conclue que « <i>les risques encourus sont très réduits en raison du caractère confiné du milieu et de la profondeur relativement importante des cavités</i> »</p> <p>Nous prenons acte du résultat de cette étude complémentaire.</p> <p>Elle est jointe au Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe de Juin 2022 annexé au dossier d'enquête publique.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Comme abordé précédemment, nous regrettons que l'impact du prélèvement d'eau ne soit pas évalué sur le débit d'étiage estival, soit en pleine période d'irrigation.</p> |
|---|---|--|

| | | |
|--|---|---|
| <p>Revoir le cas échéant ce qui a été écrit à ce sujet antérieurement</p> <p>7 – <u>Etude de dangers et résumé non technique</u> (documents H et J)</p> <p>Compte tenu des problèmes rencontrés, la distance entre le nouveau site et les anciens est-elle vraiment suffisante ? Considérer qu'à 250 m les habitants ne risquent rien semble une affirmation douteuse. Pour rappel une rupture du saumoduc avait anéanti la végétation alluviale du Luy</p> <p>9- <u>Compatibilité des risques industriels avec la sécurité publique</u> (document K) Il est indispensable de savoir si la CSME est capable d'indemniser les victimes d'un accident industriel qu'elle aurait causé.</p> <p><u>Volet économique (étrangement absent) :</u> Débouché des productions et respect du « consommer localement » ?</p> <p>La SEPANSO s'étonne de la non prise en compte des données du BRGM. Le projet de stockage de gaz avait montré que les connaissances sur le sous-sol étaient insuffisantes pour garantir l'absence d'impact pour les populations. Ceci permet d'affirmer que la demande de la CMSE n'est pas suffisamment étayée pour être satisfaite en l'état.</p> | <p>associées à ce prélèvement.</p> <p>Concernant les usages de l'eau, la base de données de l'agence de l'eau Adour-Garonne, dans un rayon de 2 km autour du lac de Saint-Pandelon, met en évidence cinq points de prélèvement pour l'irrigation.</p> <p>Depuis 2017, des volumes de prélèvements ne sont enregistrés que pour deux d'entre eux (dont un identifié comme étant les salines). Toutefois, ces données sont difficilement exploitables car géoréférencées au centre de la commune.</p> <p>En l'état, nous ne sommes donc pas en mesure d'estimer en quoi les prélèvements aujourd'hui autorisés nuisent aux autres usages de l'eau.</p> <p>De plus, dans la mesure où une baisse des prélèvements serait nécessaire, CSME s'interroge sur le référentiel utilisé pour arbitrer entre les différents usages de l'eau, sachant que toute économie de consommation d'eau prélevée réduit directement la production de sel.</p> <p>L'impact paysager a été reconsidéré suites aux différents échanges. Afin d'améliorer l'intégration paysagère du futur projet et limiter la gêne visuelle, CSME prévoit la mise en place d'une haie en périphérie des futures plateformes.</p> <p>Pour conclure, CSME précise que les produits fabriqués à la saline de Dax (pastilles, sel agroalimentaires) servent en grande majorité à desservir le quart sud-ouest de la France et répondent donc bien à un besoin local.</p> | <p>Dans son étude (Pièce E, annexe C) Armines déclare que « <i>les distances de sécurité sont bien plus importantes que les consignes et qu'elles garantissent la stabilité à long terme de la nouvelle exploitation</i> »</p> <p>Pour la connaissance du sous-sol, voir supra.</p> |
|--|---|---|

| Contenu des observations (rappel) | Réponses du pétitionnaire | Position personnelle du commissaire-enquêteur |
|---|--|--|
| <p>e-14 LES AMIS DE LA TERRE</p> <p>Le changement climatique associé à la fin des ressources et l'instabilité mondiale croissante semblent peu pris en compte par le porteur de ce projet planifié jusqu'en 2060.</p> <p>Le dossier très volumineux comporte des détails non primordiaux qui compliquent son étude et masquent quelques détails cruciaux (géologie, etc.)</p> <p>Aspects économiques et sociaux</p> <p>La pérennité du process dépend de son adéquation aux besoins et à la viabilité de sa réponse. L'année 2022 a vu un changement radical (guerre, flambée des coûts, ...)</p> <p>La production du site de DAX ne correspond qu'à 0,6 % de la nationale ; cette taille modeste le fragilise avec le risque que le groupe mère en fasse une variable d'ajustement.</p> <p>Géologie</p> <p>Le BRGM avait réalisé des études montrant que le diapir était faillé avec une « <i>importante hétérogénéité lithologique des formations salifères...</i> ». Pour cette raison, et confortée par deux sondages supplémentaires, EDF aurait abandonné son projet de stockage de gaz.</p> <p>Mais sur ce projet de la CSME, la modélisation des Mines Paris, se base au contraire sur un diapir considéré comme une masse homogène et isotrope de sel ; l'hypothèse est probablement conforme aux attentes du financeur mais pas au réel.</p> <p>Les constructions sont soumises au risque d'effondrement et à celui du retrait-gonflement des argiles qui semble accru par le changement climatique ; quid des éventuelles procédures d'indemnisation ?</p> <p>Energie</p> <p>Le porteur de projet omet de préciser les</p> | <p>CSME précise que les 21,5kt/an de sac de sels raffinés et pastilles indiquées à la p. 9 comprennent les 14kt/an de sacs de 25kg et les 7kt/an de sacs de 18 à 25kg.</p> <p>Des informations sur la géologie sont présentées de la page 19 à 24 de l'étude d'impact à la pièce E.</p> <p>L'exploitation depuis de nombreuses années par CSME à quelques centaines de mètres de distance du projet déposé de cavités salines isolées démontre la faisabilité d'une telle exploitation.</p> <p>Les résultats de l'étude de Armines spécialiste français reconnu internationalement pour son expertise dans l'évaluation de la stabilité des cavités salines seront assortis d'un suivi altimétrique annuel du secteur comme décrit dans le dossier (p.32 et 33 de la pièce C sur la méthode d'exploitation).</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Les études existantes ayant été réalisées pour le projet EDF de stockage de gaz ne sont pas évoquées dans le dossier. Cette éventuelle « <i>importante hétérogénéité lithologique des formations salifères...</i> » ne figure donc pas dans les principales hypothèses retenues par Armines (Annexe C, p. 6) pour qui « <i>le champ de contraintes géostatiques est supposé isotrope</i> ».</p> <p>Nous relevons que dans ce secteur de Saint-Pandelon, les têtes de sondage des cavités S721, S791 et S811 exploitées depuis 1973 n'indiquent « <i>aucun mouvement significatif</i> » (Annexe A, p. 9) ; à l'expérience, l'hypothèse retenue par Armines ne serait donc pas si éloignée de la réalité. (Et il peut être dans les attentes du financeur que l'exploitation de ses cavités se déroule du mieux possible.)</p> <p>Dans ce qui aurait pu demeurer une « bataille d'experts », nous regrettons cependant l'absence de réponse précise du pétitionnaire sur cette objection argumentée, d'autant plus que l'absence de <i>mouvement significatif</i> ait été contestée par des riverains.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>quantités consommées alors que l'énergie devient un point clef de la santé des entreprises. Nous évaluons la consommation électrique équivalente à celle de 40 à 60 000 habitants.</p> <p>Eau</p> <p>Selon les données disponibles, les salines n'ont pas pu maintenir leurs pompages tous les jours de l'été 2022.</p> <p>Selon les rares données du dossier, nous pouvons conclure qu'il faut exploiter 4 à 5 cavités pour en remplir une seule avec les rejets. Que devient le restant de l'eau ?</p> <p>Le lac serait alimenté par le ruisseau du Hourn ; ce n'est pas établi dans le dossier et il n'est pas évalué. Nous mettons donc en doute sa capacité à alimenter le lac.</p> <p>La capacité de ce petit ruisseau sera de plus en plus altérée du fait de la réduction constatée des débits estivaux et la très forte réduction des volumes de pompage ne manquera pas d'altérer l'équilibre financier de l'entreprise.</p> <p>Pollution par le sel</p> <p>L'importante teneur en sel des eaux du Hourn semble démontrer une pollution par la nappe phréatique superficielle.</p> <p>Le pompage dans le lac d'eau relativement salée contribue à vider le sous-sol de son sel et accroît le risque de déformation ; il est regrettable que ce paramètre n'ait pas fait l'objet d'une information.</p> <p>Il est clair que le Hourn pollue le Luy par un apport de sel ; quel est l'impact de cette pollution sur la biodiversité, dont la grande mulette qui est une espèce protégée ?</p> <p>Le porteur du projet a-t-il des informations sur le pic de salinité des eaux du Luy constaté en 2014 entre Bastennes et Saint-Pandelon ?</p> <p>Bruit</p> <p>Les riverains s'en plaignent. Tout en conservant un niveau moyen faible le bruit émis peut être occasionnellement très important lors de dégazages.</p> | <p>L'eau prélevée sert uniquement à la « fabrication » de la saumure. Une partie de cette eau reste dans la cavité sous forme de saumure. Le reste de l'eau est évaporée à la saline lors de la fabrication du sel, les condensats (une fois les calories récupérées) rejoignent le réseau hydrographique de surface.</p> <p>Une partie de l'eau extraite rejoint le milieu naturel en aval hydraulique.</p> <p>Concernant les prélèvements d'eau, CSME précise que les quantités demeureront comparables à celles actuellement prélevées et autorisées. CSME souligne que la demande ne porte pas sur le prélèvement d'eau.</p> <p>La figure 7 présentée dans le courrier montre que les courbes amont et aval sont quasiment confondues traduisant un apport de salinité par le Hourn non significatif.</p> <p>Enfin, la figure 7 montre en 2014-2015 un pic de salinité à 40km en amont de la confluence entre le Hourn et le Huy, CSME ne peut donc pas être tenue responsable de cet événement.</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> |
|---|--|---|

IV. 6. LES OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR DES PARTICULIERS : ANALYSE INDIVIDUELLE

| Contenu des observations (rappel) | Réponses du pétitionnaire | Position personnelle du commissaire-enquêteur |
|--|--|---|
| <p>e-02 Mme HAYET et Mme SIMON Nous avons des doutes sur la stabilité des sols et nous nous inquiétons de l'implantation de deux forages sur un diapir instable.</p> <p>Pour cela nous souhaitons obtenir et que soient versées au dossier d'enquête :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les études BRGM faites pour EDF/GDF sur les communes de Saint-Pandelon, etc. - les études BRGM sur le thermalisme - les études sur la fermeture des cavités de LACQ <p>Quel est le taux de sel en sortie de lac ?</p> | <p>Une étude de stabilité a été réalisée par le Centre de Géosciences Armines (Etude d'impact annexe C) ; les principales conclusions dans l'étude de dangers intégrée au DAOTM (pièce H). L'étude Armines a montré que la subsidence liée à l'exploitation de telles cavités était de l'ordre de 17 mm au bout de 100 ans au niveau des sondages,.. ce qui n'est pas perceptible. Le suivi de l'altitude de certains points particuliers en surface, permettra de vérifier l'absence de subsidence significative des terrains pendant et après la fin de l'exploitation.</p> <p>Les études listées dans le courrier ne sont pas propriétés de CSME et ne peuvent donc être fournies par CSME</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse qui se veut rassurante et constatons, en sus, que l'étude écarte toute crainte à ce sujet : Pièce H, p. 44 : « <i>Ce scénario (de non-stabilité) reste toutefois improbable au regard des données géologiques obtenues...</i> » Pièce J, p. 15 « <i>L'éventualité d'un effondrement brutal ou d'un affaissement lent... nécessite l'enchaînement d'évènements dont la réalisation est improbable.</i> »</p> <p>Nous constatons également que cette sérénité, très affirmée, n'est pas partagée par les riverains qui, bien au contraire, expriment leurs doutes, vu l'instabilité du diapir. Les études BRGM de 1974 et 1997 sont en ligne et les autres probablement disponibles sur http://infoterre.brgm.fr</p> |
| <p>e-03 M. Jean-Marie CLET Le transport par canalisation existante comme le raccordement électrique doivent faire l'objet d'une étude environnementale. Aucune variante n'est proposée.</p> <p>Arbre de cause des accidents ayant eu lieu ?</p> <p>Il manque une vision des nouvelles zones de forages après exploitation de ces puits</p> <p>Vus les effondrements des cavités anciennes n'y a t'il pas des questions à se poser ? Un effondrement général du site n'est pas à exclure ; une étude de danger plus précise doit être réalisée.</p> | <p>L'ensemble des travaux sur lesquels porte la demande d'autorisation a fait l'objet d'une étude d'impact (pièce E).</p> <p>Une variante au projet a été étudiée. Elle est présentée à la page 72 de l'étude d'impact (pièce E du dossier) et les raisons du choix du site d'implantation sont expliquées à la p.71. La pièce H consiste en l'étude de dangers, elle comprend une analyse préliminaire des risques et des causes (cf. p18 à 22 de l'étude de dangers).</p> <p>Le dossier présente déjà une vision à très long terme avec une demande portant sur une quarantaine d'années de production.</p> <p>L'arrêt des travaux miniers ne peut se faire qu'après une procédure spécifique. Des mesures d'accompagnement sont prescrites par le préfet et la réalisation suivie par la DREAL. Concernant la stabilité, une étude a été réalisée par le Centre de Géosciences Armines. (Etude d'impact annexe C). Les principales conclusions sont reprises dans l'étude de dangers intégrée (pièce H du dossier). La modélisation numérique effectuée a confirmé les conditions de stabilité à long terme d'une nouvelle cavité isolée et l'étude</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>L'hypothèse d'une implantation des forages en plein champ avait été étudiée, puis rejetée car elle morcelait la parcelle agricole</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse en rappelant que ce terme est supérieur à celui de validité de la concession qui est d'une vingtaine d'années.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse et rappelons que dans l'étude de dangers, Armines qualifie d'« improbable » l'hypothèse de l'effondrement .</p> |

| | | |
|--|---|---|
| <p>Les études de modélisation doivent être faites non dans l'hypothèse de l'axisymétrie d'une cavité considérée comme isolée mais sur l'ensemble des cavités</p> <p>Le dossier prend peu en compte les constructions du voisinage et ne semble concerner que les terrains de la CSMSE.</p> <p>Les pompages dans le lac sont-ils de nature à en modifier la ressource ? N'y a t'il pas une autre solution pour remonter le sel ?</p> <p>Que devient le casing à l'arrêt du sondage ?</p> <p>Le dossier reflète seulement l'intérêt de la société mais pas la sécurité des riverains. Les cavités formées seront une source de danger par effondrement et affaissement.</p> <p>Le tracé de la canalisation, en passant au Sud, aurait évité les constructions existantes ; je ne comprends pas pourquoi cette variante n'a pas été étudiée.</p> <p>Comment est protégée la nappe phréatique et la zone Natura 2000 si rupture totale de la canalisation ?</p> | <p>de stabilité d'Armines a montré que la subsidence liée à l'exploitation de telles cavités était de l'ordre de 17 millimètres au bout de 100 ans..., ce qui n'est pas perceptible . Le suivi de l'altitude de certains points particuliers en surface, permettra de vérifier l'absence de subsidence significative des terrains pendant et après la fin de l'exploitation.</p> <p>Les experts d'Armines montrent que la distance d'influence d'une cavité est d'au maximum 20 m. Le pilier séparant les cavités étant de 70m, les cavités peuvent être considérées comme isolées et sans influence l'une sur l'autre, ce qui justifie le recours à un modèle en axisymétrie. Une distance de plus de 100 m est prévue entre les nouveaux et les anciens travaux assurant l'absence d'interactions.</p> <p>Les insolubles présents dans le gisement ne sont pas dissous par l'eau douce injectée, ils sédimentent au sein même de la cavité et viennent remplir progressivement la cavité au fur et à mesure de sa création. Ces insolubles naturellement présents dans le gisement restent donc sur place. Des détails sur la méthode d'exploitation des cavités isolées sont présentés à la pièce C du dossier.</p> <p>Le pompage d'eau qui ne fait pas l'objet de la demande présentée est aujourd'hui autorisé, il demeurera inchangé (lac de Saint-Pandelon, propriété CSME).</p> <p>Pièce L p.8., il est prévu de réaliser un bouchon béton depuis la base du casing jusqu'à la surface (le casing restera en place).</p> <p>L'analyse menée lors de l'étude de dangers montre que l'éventualité d'un effondrement localisé de ces nouveaux travaux est improbable (p.57 de la pièce G).</p> <p>Au niveau des futurs forages, la nappe superficielle est protégée par un double « casing »... Un contrôle de débit en entrée et en sortie de la canalisation de saumure sera mis en place, avec arrêt automatique en cas de différence significative. Une fuite éventuelle ne pourra être que très limitée et serait peu grave pour</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse. Voir supra sur la stabilité des cavités</p> <p>L'étude d'impact (pièce E) n'y consacre que le court paragraphe 3.8.2 comprenant « <i>Seules quelques habitations isolées sont identifiées dans l'aire d'études et à proximité immédiate</i> ». Nous regrettons également l'indigence de l'étude sur la thématique du Milieu humain.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>(cf. supra sur la stabilité des cavités)</p> <p>La CSME n'a pas apporté de réponse à cette proposition qui nécessiterait, entre autres problèmes, la constitution de servitudes privées.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> |
|--|---|---|

| | | |
|--|--|--|
| | le milieu naturel (p. 53, 54, 55 de l'étude de dangers pièce G). | |
| <p>e-04 Mme Christine HAYET</p> <p>1. <u>l'avis de la DDTM</u> préconise de réduire le volume d'eau pompé dans le lac</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comment sera maintenue la pression pour éviter que la cavité ne se referme ? - Le pompage de l'eau du lac n'accroît-il pas les risques d'effondrements ? - Avec le changement climatique, balance bénéfique/risque d'un tel besoin en eau ? <p>2. <u>Les enjeux écologiques</u></p> <p>La demande de dérogation de destruction d'espèces protégées préconisée par ELIOMYS a-t-elle été faite ?</p> <p>3. <u>La structure des sols</u></p> <p>Le secteur DAX/POUILLON a été qualifié du <i>plus fortement tectonisé de l'Aquitaine</i> et le projet EDF/GDF de stockage de gaz souterrain a été abandonné par manque de garanties de stabilité structurale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur cette même zone, sur quelle étude du BRGM s'appuie la CSME pour garantir l'absence de risque d'effondrements liés à ses forages ? - pourquoi un double forage ? - les mesures amont/aval sur le saumoduc sont-elles suffisantes en cas de fuite ? <p>4. <u>Les nuisances sonores</u></p> <p>Le niveau de décibel des forages n'est pas défini ; il n'y a que son seuil. La phase de développement de la cavité est-elle aussi bruyante que celle du forage ?</p> | <p>La quantité d'eau prélevée n'a aucune relation avec la stabilité des cavités qui demeurent en permanence remplies de saumure. Toute baisse de la quantité d'eau prélevée entraînerait automatiquement une baisse de la production. Aucune économie de consommation d'eau n'est, par conséquent, envisageable sans réduire directement la production de sel. La situation demeure inchangée par rapport à l'autorisation actuelle.</p> <p>Ils ont été étudiés par le cabinet spécialisé Antea lors de la réalisation d'une étude impact (pièce E). Dans une logique d'ERC, les mesures proposées sont synthétisées p. 107 de l'étude d'impact (pièce E). En particulier, pour l'Agrion de Mercure,</p> <p>Une étude de stabilité a été réalisée par le Centre de Géosciences Armines (Etude d'impact annexe C). Elle confirme les conditions de stabilité à long terme d'une nouvelle cavité isolée ayant les dimensions proposées et montre que les cavités peuvent être considérées comme isolées et sans influence l'une sur l'autre.</p> <p>La demande déposée ne porte pas sur le saumoduc existant. Le nouveau, entre les futures cavités et le saumoduc existant, sera équipé de ce système automatique. Une rupture accidentelle serait sans conséquence pour l'être humain et peu grave pour le milieu naturel (p. 53 de la pièce G).</p> <p>La phase initiale de développement de la cavité ne sera pas comparable en termes de gêne sonore à la phase de travaux, elle s'apparentera à la phase d'exploitation.</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse et rappelons que dans sa réponse à cet avis de la DDTM la CMSE n'envisage pas de réduire ses prélèvements pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-contre.</p> <p>La DREAL Nouvelle-Aquitaine, Service Gestion des espèces, a répondu par courriel du 11/03/2022 adressé à la Préfecture des Landes que « le projet... ne nécessite pas le dépôt d'une demande de dérogation ».</p> <p>((cf. supra sur la stabilité des cavités)</p> <p>La CSME remet ici en avant l'étude « rassurante » d'Armines mais ne répond pas aux objections formulées (secteur tectonisé ? Raisons de l'abandon du projet de stockage de gaz ?), ce que nous regrettons.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> |
| <p>e-05 Mme TAUPIN</p> <p>Donner un avis défavorable car le dossier est insuffisamment étayé sur les problèmes qui pourraient se poser (biens privés, biens publics, danger pour la population, la faune, la flore,...). Je m'inquiète quant aux dangers d'effondrement</p> | <p>La constitution du dossier à fournir pour une demande d'ouverture de travaux miniers est définie à l'art.6 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, ce à quoi répond le dossier déposé par CSME.</p> <p>Une étude de stabilité a été réalisée par le Centre de Géosciences</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>(cf. supra sur la stabilité des cavités)</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>de maisons et d'explosion, et quant au risque de destruction, en cas de fuites de saumure, de la faune du milieu aquatique dont ses espèces protégées (mulette d'eau douce, etc.)</p> <p>Au regard de la surproduction de sel marin, qui a donc intérêt à booster la production de sel à Saint-Pandelon ?</p> | <p>Armines. Elle est annexée à l'étude d'impact (annexe C). La conclusion de cette étude confirme les conditions de stabilité à long terme de cavités isolées . Aucun gaz n'étant mis en œuvre autre que l'air ambiant, aucun risque d'explosion n'a été identifié par l'étude de dangers (pièce G du dossier). L'étude de danger conclut qu'une rupture accidentelle entraînant un épanchement de saumure limité et qu'il serait peu grave pour le milieu naturel (p. 53 de la pièce G) et en particulier, sans impact sur la mullette d'eau douce non détectée sur l'aire d'étude (cf. p.39 de l'étude Eliomys). Concernant le sel de mer et le sel de « terre », les applications sont différentes. Par exemple, les pastilles de sel (utilisation lave vaisselle, piscines, adoucisseurs d'eau) produites à base de sel de « terre » ne peuvent pas être réalisées à partir de sel de mer.</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> |
| <p>e-07 M. Pierre LE MASNE</p> <p>Je suis soucieux de préserver les conditions de vie et l'environnement de la population de ce joli endroit de la campagne landaise.</p> <p>. le projet de deux sondages transformerait ce coin agréable en un site industriel laid et bruyant tel que celui de l'exploitation actuelle (bicoque laide, tuyaux,...)</p> <p>. le site actuel s'était implanté en 1962 à distance des habitations. Mais en 60 ans l'habitat s'est développé et plusieurs maisons seraient impactées par ce projet de forages qui ne pouvait être anticipé</p> <p>. la méthode utilisée est celle de la fracturation hydraulique qui présente de sérieux inconvénients écologiques avec méconnaissance du parcours souterrain de l'eau injectée.</p> <p>Remarques écologiques</p> <p>Il y a eu par le passé de nombreux effondrements consécutifs aux forages, dont celui en exploitation ; le projet actuel, lieu d'effondrement potentiel, aurait pour effet d'englober cinq maisons dans un triangle délimité par ces effondrements.</p> | <p>On rappelle que le présent dossier constitue une demande d'autorisation pour la réalisation des travaux décrits dans le dossier et rappelés p.13 de la note de présentation :</p> <p>On souligne que le fait d'être titulaire d'une concession minière n'autorise pas la réalisation de travaux miniers sans autorisation.</p> <p>Concernant la constitution du dossier, on signale que les pièces à fournir pour une demande d'ouverture de travaux miniers sont décrites à l'art.6 du décret 2006-649 du 2 juin 2006. Le dossier déposé par CSME répond à ces exigences. Il ne s'agit pas d'un dossier de déclaration d'utilité publique.</p> <p>La méthode d'exploitation employée est celle d'une extraction par lessivage du sel au sein de cavités isolées qui ne recourt pas à la technique de la fracturation hydraulique. La méthode d'exploitation est exposée aux pages 10 et 11 de la pièce C.</p> <p>Sur les impacts en surface, une étude a été menée par Armines (Ecole des Mines de Paris), spécialiste internationalement reconnu de la géomécanique du sel et de la stabilité des cavités. La conclusion de cette étude confirme les conditions de stabilité à long terme de cavités isolées ayant les dimensions proposées. De plus, une distance de plus de 100 m est prévue entre les nouveaux et les anciens travaux assurant l'absence d'interactions.</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>(cf. supra sur la stabilité des cavités) L'effondrement évoqué au niveau du site en exploitation par cette observation (ainsi que par la <i>O.04</i>) contredit l'étude d'Armines qui n'indique à cet endroit « <i>aucun mouvement significatif</i> » (Annexe A, p. 9) . Nous regrettons l'absence d'un relevé topographique du site lors de sa mise en exploitation en cavités isolées ; il aurait permis de confirmer, ou non, ces dires.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>Les compresseurs sont trop bruyants dans cet environnement calme ainsi que les dégazages, Ces derniers ne sont pas abordés dans le dossier qui ignore également la violente explosion de 1990.</p> <p>Les effets de fuite de saumure sont minimisés, dans ce contexte de terrain faillé, dont ceux sur la « grande mulette ». La présence de cette espèce protégée dans le lac a été constatée, ce qui n'est pas dit dans le dossier et doit être vérifié.</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le lac sont très importants mais aucune autorisation n'est jointe au dossier. Et la CSM utiliserait probablement bien plus que les 200 000 m³ donnés dans le dossier, ce qui suggère que de l'eau injectée puisse revenir, salée, dans le lac par des failles existantes ; cette hypothèse inquiétante n'est pas étudiée.</p> <p>Les permis de construire un bâtiment et d'aménager une voie ne figurent pas au dossier. L'hypothèse que le projet de stockage de gaz vienne à se réaliser n'est pas évoquée.</p> <p>Remarques économiques</p> <p>Il manque dans le dossier des données économiques et financières permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none">. situer l'importance du projet par rapport à la production française. juger de l'utilité publique du projet au bilan de son intérêt économique pour le porteur et des dés-économies pour les autres parties prenantes (voisins et communes) | <p>Le suivi de l'altitude de certains points permettra de vérifier l'absence de subsidence significative des terrains pendant et après la fin de l'exploitation.</p> <p>Afin de limiter la gêne en phase d'exploitation, les pompes et compresseur seront capotés. Des dispositions seront prises pour limiter la gêne lors des opérations de vidage d'air de la cavité (horaires, mise en place d'un silencieux). On rappelle que ces opérations n'ont lieu que quelques jours par an. CSME prévoit la mise en place d'une haie en périphérie des futures plateformes.</p> <p>Le risque de rupture par éclatement d'un réseau d'air comprimé est uniquement présent au niveau du puits (pas de réseau d'air comprimé sous pression sur le domaine public). Ce danger est alors intégré dans l'analyse des risques au poste de travail et les dispositions prises pour protéger le personnel CSME.</p> <p>L'étude de dangers conclut qu'une rupture accidentelle du saumoduc entraînerait un épanchement de saumure très limité et serait peu grave pour le milieu naturel (p. 53 de la pièce G), sans impact sur la mulette d'eau douce non détectée sur l'aire d'étude (cf. p.39 de l'étude Eliomys).</p> <p>Le volume d'eau prélevé est utilisé pour la production de saumure par dissolution du gisement de sel souterrain. Le calcul présenté n'est pas exact, il ne tient pas compte de la capacité de saturation en sel dans l'eau de dissolution. Les conclusions qui en sont tirées sont donc erronées. Dans tous les cas, les débits injectés et soutirés sont suivis pour s'assurer de leur équivalence.</p> <p>Le bassin versant hydrologique du Hourn à l'amont du lac est de 2,8 km². En première approche, la lame d'eau pluviale annuelle ruisselée sur le bassin versant du Luy est de 485 mm (source Banque Hydro, Eaufrance, statistiques sur la période 1967 - 2020). Par analogie, nous pouvons considérer que l'alimentation annuelle du lac est assurée par la même lame d'eau, soit, pour le bassin versant hydrologique du Hourn, un débit annuel moyen de 155 m³/h. Le pompage annuel d'eau dans le lac pour les besoins de l'exploitation de l'installation est d'environ 200 000 m³, soit moins de 15% du débit annuel moyen du Hourn. Cette situation reste inchangée par rapport à la situation actuelle avant-projet.</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> |
|---|---|--|

| | | |
|---|---|---|
| <p>Le projet ne représenterait que 0,05 % de la production française ; par son abandon, la France ne manquerait pas de sel. La méthode utilisée est certainement moins coûteuse que celle des marais salants mais elle n'est pas renouvelable et a de multiples inconvénients écologiques.</p> <p>Les « dés-économies » pour les propriétaires riverains sont réelles et la qualité de vie des habitants se réduit ainsi que la valeur de leurs maisons. Quels dédommagements la CSM compte-t-elle offrir aux habitants les plus concernés à partir des marges dégagées ? Elle compte profiter gratuitement de biens communs (eau, sel) sans compenser les externalités négatives imposées à l'environnement, aux riverains et aux communes.</p> <p>Le projet présenté ne répond pas au principe constitutionnel de précaution... Il ne relève pas de l'intérêt général mais d'un intérêt privé au détriment du voisinage ; le pollueur ne paye rien aux pollués.</p> | <p>Les pastilles de sel, produites à la saline de Dax, employées dans les lave-vaisselles, piscines et adoucisseurs d'eau ne peuvent pas être produites à partir de sel de mer.</p> <p>On rappelle que CSME satisfait aux exigences réglementaires en s'acquittant des différentes taxes afférentes : redevances minières et sur le prélèvement d'eau.</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>La Compagnie des Salins du Midi et des salines de l'Est (CSME) est titulaire de la concession de mines de sel gemme de Saint-Pandelon qui est destinée, in fine, à alimenter en saumures la Saline de DAX pour y produire du sel. Le projet de sondages S-221 et S-331, soumis à la présente enquête publique, répond aux nécessités de l'exploitation de cette concession minière et de l'activité de la Saline de DAX.</p> <p>Ce projet ne relève donc ni de l'intérêt général, ni de l'utilité publique ; mais bien que porté par le groupe CSME sur sa concession, il embarque avec lui, de gré ou de force, d'autres parties prenantes que sont les riverains, la commune, etc. dont il ne peut ignorer les attentes et les intérêts.</p> |
| <p>e-09 M. Dominique LE MASNE</p> <p>Je suis propriétaire dans le périmètre de la concession et géophysicien spécialiste des fracturation hydrauliques (fracs) et de leur cheminement souterrain (20 ans de BRGM),</p> <p>Les conséquences des exploitations minières sont apparues des décennies après exploitation. Pourquoi en serait-il autrement à Saint-Pandelon ? La CSM a-t-elle prévu un fonds d'indemnisation des riverains et, si oui, à combien se monte-t-il, quel est son fonctionnement et a-t-il déjà servi, où et quand ?</p> <p>A défaut d'écoute sismique, l'exploitant est dans l'incapacité de définir les zones de plus grands risques d'effondrements en surface, donc de danger pour les riverains.</p> | <p>On rappelle que le présent dossier constitue une demande d'autorisation pour la réalisation des travaux décrits dans le dossier et rappelés p.13 de la note de présentation. Constitué conformément à l'art.6 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, il ne s'agit pas d'un dossier de déclaration d'utilité publique.</p> <p>On souligne que le fait qu'être titulaire d'une concession minière ne vaut pas autorisation de réaliser des travaux miniers, que ces derniers doivent faire l'objet d'une demande donnant lieu à une enquête publique.</p> <p>La méthode d'exploitation employée est celle d'une extraction par lessivage de la roche salifère (étanche) au sein de cavités isolées qui ne recourt en aucun cas à la technique de la fracturation hydraulique.</p> <p>Le sel étant étanche et les terrains de surface protégés par un double cuvelage cimenté, l'eau douce injectée s'enrichit en sel au sein de la cavité et est extraite par le même puits (grâce à des tubes concentriques). Un suivi continu des débits entrée – sortie sera mis en place.</p> <p>On précise, de plus, que seul l'air ambiant (que nous respirons) est injecté dans la cavité pour maîtriser le développement de sa</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> |

| | | |
|--|---|---|
| <p>Indiquer de manière précise, pour les forages envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none">- à quelle profondeur sera injectée l'eau et sous quelle pression ? Pourquoi avoir réduit de 500 à 300 mètres les zones d'injection ? Le toit du sel serait il moins profond ?- une coupe géologique détaillée (celle du dossier étant poétique) et le résultat de la campagne sismique qui a forcément été réalisée.- des investigations géophysiques régulières, pour connaître la circulation de l'eau, sont elles envisagées ?- leur volume semblant sous-évalué dans le dossier, fournir le bilan des quantités d'eau prélevées puis injectées dans chacun des forages actuels et envisagés- la salinité du lac ne proviendrait-elle pas des injections qui se propagent sous terre jusqu'au lac ? Pourquoi cette hypothèse n'est-elle pas étudiée dans le dossier ?- l'autorisation de prélèvement d'eau, la CSM en est-elle dispensée ?- selon nos calculs la CSM utiliserait entre 380 et 950 000 m³ d'eau, soit beaucoup plus que les 20 000 m³ du dossier <p>Le site du nouveau projet étant un lieu d'effondrement potentiel, cinq maisons seront à l'intérieur d'un triangle dont chacun des sommets sera un lieu d'effondrement.</p> <p>Le saumoduc a parfois des fuites et la saumure, via le lac, se retrouve dans le Luy et la zone Natura 2000 Barthes de l'Adour où se trouve une espèce protégée, la « grande mulette ».</p> <p>Le permis de concession de la CSM chevauche celui du stockage de gaz ; si ce dernier se réalisait, les injections d'eau pourraient atteindre les réserves de gaz avec des risques associés. Pourquoi ce chevauchement des permis n'est-il pas évoqué ?</p> | <p>géométrie. Aucun autre gaz n'est injecté. Les débits entrée (eau) –sortie (saumure) sont suivis, l'exploitant s'assurant de leur équivalence.</p> <p>La profondeur du point d'injection de l'eau sera au maximum de 320 m (à la base de la cavité). La limitation de la profondeur d'extraction est principalement liée au dimensionnement des installations de surface. Une extraction moins profonde nécessite du matériel moins puissant et donc moins bruyant.</p> <p>Des informations géologiques sont présentées p. 19 à 24 de l'étude d'impact (pièce E).</p> <p>Le volume d'eau prélevé dans le lac de Saint-Pandelon annuellement n'évoluera pas par rapport à l'existant, il suit directement les besoins de production de sel qui demeurent stables. Il correspond à un débit permanent d'environ 30m³/h (hors période d'arrêt de la raffinerie : arrêt annuel estivale et arrêts pour lavage). Il est à noter que le calcul présenté de 19 000m³ n'est pas exact, il ne tient pas compte de la capacité de saturation en sel de l'eau de dissolution. Les conclusions tirées de ce calcul sont donc erronées.</p> <p>En première approche... le débit annuel moyen du ruisseau est de 155 m³/h et le pompage dans le lac pour les besoins de l'exploitation de l'installation représente moins de 15% du débit annuel moyen du Hourn. Cette situation reste inchangée par rapport à la situation actuelle avant-projet et ce prélèvement est autorisée.</p> <p>L'étude de danger conclut qu'une rupture accidentelle du saumoduc entraînerait un épanchement de saumure très limité et serait peu grave pour le milieu naturel (p. 53 de la pièce G). En particulier, elle serait sans impact sur la mulette d'eau douce non détectée sur l'aire d'étude (cf. p.39 de l'étude Eliomys).</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Nous constatons que ces pages ne présentent ni coupe géologique ni rapport d'étude sismique. Sur la (mé)connaissance de la « structure géologique locale » : l'étude Armines dit que « <i>l'exploitation se fait dans un dôme de sel recouvert par des terrains argileux...</i> ». La coupe lithologique page 24 présente une succession d'argiles, de marnes et de marnes gypsifères probablement représentative de celle du site du projet.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>L'étude d'impact analyse les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (Pièce E, p. 119 et 120). Celui du stockage de gaz (qui avait donné lieu à des études du BRGM) n'y figure pas et serait manifestement abandonné.</p> |
|--|---|---|

| | | |
|---|--|---|
| <p>Est-ce vraiment rentable, au risque d'effondrer des maisons, d'investir dans des forages coûteux ? Et pour nous, les riverains, quelle rentabilité ? Les « dés-économies » pour les propriétaires situés dans la concession sont réelles. La qualité de vie des habitants se réduit ainsi que la valeur de leurs maisons. Pourquoi le dossier ne contient-il aucun élément sur dédommagements que la CSM compte offrir aux habitants les plus concernés à partir des marges dégagées ? La CSM profite gratuitement de l'eau d'un ruisseau et ne compense pas les externalités négatives imposées au voisinage et à l'environnement. Elle ne verse rien aux communes alors que les routes seront dégradées et que la collectivité devra payer pour les réparer. Les biens communs sont surexploités dans une logique d'intérêt purement privé. Le projet présenté ne répond pas au principe constitutionnel de précaution avec le risque d'effondrement. Il ne relève pas de l'intérêt général mais d'un intérêt privé au détriment du voisinage. Le pollueur ne paye rien aux pollués.</p> | <p>Pour conclure, on précise que le sel de mer ne peut pas remplacer le sel de « terre » pour la fabrication de pastilles telles que celles utilisées dans les lave-vaisselles, piscines ou adoucisseurs. Ces produits fabriqués à Dax desservent le marché local du sud-ouest.</p> <p>Enfin, on informe que CSME satisfait aux exigences réglementaires en s'acquittant des différentes taxes afférentes : redevances minières et sur le prélèvement d'eau.</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>(Cf. supra)</p> |
| <p>e-10 Mme SIMON et M. RODRIGUES Nous sommes grandement inquiets au vu de tous les questionnements émis lors de l'enquête publique. La CSM a décidé d'implanter deux forages à 130 m de chez nous, tout ça sans échanges, sans explications, sans contacts directs avec les riverains... Hormis son profit financier, les risques et nuisances à l'encontre de nos biens, de la faune et de la flore n'ont pas interpellé la CSM. Un chantier va s'ouvrir et une activité à proximité d'une zone de dangers qui est aussi réserve de chasse et de faune sauvage (avec espèces protégées) et du ruisseau qui sera forcément impacté ; c'est du non sens. La CSM minimise tous les risques qui pourraient entraver leur objectif et sont prêts à mettre en jeu la vie, les biens et la campagne des habitants. Seraient-ils les décideurs de nos vies à venir ?</p> | <p>Concernant les impacts en surface, une étude a été menée par Armines, spécialiste internationalement reconnu... (cf, supra)</p> <p>En phase travaux, pour réduire au minimum la gêne sonore, le voisinage sera consulté afin de trouver en concertation avec les entreprises, les moyens raisonnables permettant d'atténuer les nuisances perçues. Lors de l'exploitation, moteurs et compresseurs seront capotés conformément aux recommandations de Sigma Acoustique. Au-delà de cette mesure, CSME s'attachera à recueillir l'avis des riverains en vue de réduire les éventuelles nuisances occasionnées par l'emploi de moyens techniquement et économiquement raisonnables. L'impact du projet sur le milieu naturel a été étudié par le cabinet spécialisé Antea lors de la réalisation d'une étude impact (présentée à la pièce E). Dans une logique d'éviter, réduire voire compenser les impacts potentiels identifiés, des mesures ont été</p> | <p>(cf. supra sur la stabilité des cavités)</p> <p>Nous prenons acte de la volonté déclarée par la CSME de consulter le voisinage en phase travaux.</p> <p>(cf. supra)</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>Le manque de clarté des études, malgré un dossier massif, demande une réelle réflexion. Nous sommes absolument contre l'implantation de ces forages.</p> | <p>proposées, elles sont synthétisées p. 107 de l'étude d'impact (pièce E). Elles portent sur l'agrion de mercure, le chardonneret et la faune des haies ainsi que sur la préservation des zones humides.</p> | |
| <p>e-12 M. LACOIN Je fais part de mon inquiétude au sujet des millions de m³ de sel que la CSM compte-encore extraire du sous-sol. Ils seront remplacés par des trous qui minent le sol de notre commune et qui représentent deux risques majeurs : 1/ <u>Risque d'effondrements</u> Bien qu'il apparaisse très faible voire inexistant à la lecture du dossier, je ne serai pleinement rassuré que si une compagnie d'assurance accepte de couvrir ce risque pour les maisons de la Commune et pour les 99 prochaines années. Cette prime devrait être ridiculement basse si les experts de l'assurance partagent l'optimisme des dirigeants de la CSM quant à l'absence de ce risque. 2/ <u>Risque de pollution par dépôt de déchets</u> Le colmatage des trous peut donner lieu à l'entreposage de déchets plus ou moins polluants et la CSM semble déverser dans les anciens puits le contenu de camions, Cette activité n'étant pas décrite dans la note de présentation : . que déversent ces camions ? . quel contrôle la Commune exerce-t'elle sur ces dépôts ? . peut-on les réglementer et interdire l'enfouissement de produits polluants ?</p> | <p>Concernant les impacts en surface, une étude a été menée par Armines, spécialiste internationalement reconnu de la géomécanique du sel et de la stabilité des cavités. L'analyse de dangers produite à l'appui de la demande d'ouverture de travaux montre qu'un effondrement nécessiterait l'enchaînement d'événements dont la réalisation est improbable (p. 57 de l'étude de dangers, pièce H).</p> <p>La réinjection dans le gisement des sels secondaires non valorisés est aujourd'hui autorisée et ne fait pas l'objet de la demande d'ouverture de travaux miniers déposée, dossier sur lequel porte l'enquête publique.</p> | <p>(cf. supra sur la stabilité des cavités)</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> |
| <p>e-13 Mme LACOIN-VILLENAVE Etant attachée au « bien vivre » à Saint-Pandelon, je présente les observations suivantes : Premièrement : la stabilité des sols Les terrains séparant les anciennes mines du lac de l'effondrement de 1907 sont fracturés ; des communications hydrauliques sont donc possibles entre leurs niveaux et entre eaux salées et eaux souterraines superficielles. La sensibilité géologique du secteur étant forte, la création progressive d'une cavité peut induire un</p> | <p>Concernant les impacts en surface, une étude a été menée par Armines, spécialiste internationalement reconnu... (voir supra)</p> <p>Le mouvement de retrait-gonflement des argiles trouve son origine dans les premiers mètres de terrain et n'aura donc aucun impact sur des cavités situées à plus de 100m de profondeur. Concernant l'impact de la sismicité sur les travaux souterrains,</p> | <p>(cf. supra sur la stabilité des cavités)</p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p>risque d'affaissement qui est minimisé dans le dossier par manque de recul sur le long terme et non prise en compte de la sismicité et du phénomène retrait-gonflement des argiles.</p> <p>Deuxièmement : dévalorisation des biens privés Des affaissements de terrain, la salinité des eaux douces (puits, prise d'eau agricole,...) entraîneront une baisse de valeur de terrain sans aucune indemnisation.</p> <p>Troisièmement : les conséquences pour les riverains Le résumé technique indique que des servitudes d'utilité publique seront instaurées à proximité : lesquelles ? Quelle justification pour des prospections privées à limiter les droits des riverains ? L'importance des nuisances et risques ne nécessiterait-elle pas la mise en place d'une commission locale qui aurait pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'information régulière des populations au regard des risques et nuisances- la recherche des solutions aux problèmes soulevés par les riverains et les élus- de permettre le suivi pendant et après exploitation <p>Nuisances sonores : il est surprenant que les niveaux de puissance sonore des pompes et du compresseur dépassent le seuil de 85 dB de « nocivité pour l'oreille ».</p> <p>Quatrièmement : impact sur l'environnement Les avis de la MRAe et de la CLE ont soulevé de nombreuses insuffisances dans le dossier qui ont fait l'objet d'une réponse du pétitionnaire. Le projet ayant un fort impact (sol, eaux souterraines, ...), la volonté réelle de réduire les risques aux habitations existantes devait conduire à privilégier « l'évitement » (séquence ERC). Le choix du site est-il réellement le meilleur ?</p> <p>➤ en phase travaux A proximité immédiate du ruisseau, les risques accidentels peuvent avoir de lourdes</p> | <p>un complément a été apporté à l'étude de stabilité des cavités par ARMINES qui indique : « Contrairement aux structures de surface, les structures souterraines sont moins vulnérables aux dommages des séismes...</p> <p>Concernant les émissions sonores, CSME respectera les obligations réglementaires et s'attachera à recueillir l'avis des riverains en vue de réduire les éventuelles nuisances...</p> <p>L'impact du projet sur le milieu naturel a été étudié par le cabinet spécialisé Antea lors de la réalisation d'une étude impact (pièce E). Dans une logique d'éviter, réduire voire compenser les impacts potentiels identifiés, des mesures ont été proposées, elles sont synthétisées p. 107 de l'étude d'impact (pièce E). La carte présentée reprend les zones humides identifiées, le projet évite au maximum les zones humides. Là où l'évitement n'est pas possible pour des raisons technico-économiques, des mesures seront prises pour réduire l'impact (selon la logique ERC), cf. p.106 et 107 de l'étude d'impacts</p> | <p>(cf. supra)</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|--|--|
| <p>conséquences sur l'environnement : n'y avait-il pas d'autres sites moins impactants ? Ne serait-il pas bon pour réduire les risques accidentels, au nom du principe de précaution, de ne réaliser qu'un seul forage ?</p> <p>➤ en phase de travaux, d'exploitation et de suivi</p> <p>- à propos de l'eau : la concession de Saint-Pandelon est concernée par la trame bleue identifiée au SRCE Aquitaine et par la zone Natura 2000 des Barthes de l'Adour avec laquelle le ruisseau du Hourn est en connexion hydraulique. Le lac qu'il traverse ayant des caractéristiques marines, l'impact sur les habitats aquatiques en aval n'est pas négligeable. Ne faudrait-il pas prévoir un contournement du lac ?</p> <p>Quels sont les impacts potentiels sur le lac du prélèvement d'eau et les mesures pour les compenser ? Impact du rationnement de l'eau sur la production de sel avec le changement climatique ? Sur les zones humide voisines, des impacts directs et résiduels des travaux seront inévitablement observés. Quelles mesures de compensation ?</p> <p>- à propos du site choisi : comment le pétitionnaire peut-il justifier le « choix d'un site le moins dommageable » alors qu'il se trouve à proximité immédiate d'un cours d'eau et de zones humides et qu'il se situe entre des propriétés bâties ?</p> | <p>Avoir deux puits en service facilite leur maintenance, tout en sécurisant l'approvisionnement en sel de la saline. De plus, la réalisation d'ouvrages moins profonds conduit à des dimensionnements plus modestes des installations de surface et donc à des nuisances sonores potentielles réduites au minimum.</p> <p>Une étude de dangers a été produite en pièce H du dossier, elle conclut qu'une rupture accidentelle entraînant un épanchement de saumure limité serait peu grave pour le milieu naturel (p. 53 de la pièce H).</p> <p>Le volume d'eau prélevé dans le lac de Saint-Pandelon annuellement n'évoluera pas par rapport à l'existant, il suit directement et uniquement les besoins de production de sel de la saline de Dax qui demeurent stables. Ce prélèvement est aujourd'hui autorisé et ne fait pas l'objet de la demande d'autorisation de travaux déposée.</p> <p>Le choix du site consiste en un compromis entre les différentes contraintes externes. Une variante au projet a été étudiée. Elle est présentée à la page 72 de l'étude d'impact (pièce E du dossier) et les raisons du choix du site d'implantation sont présentées à la p.71 de cette même étude. (cf, supra)</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Un contournement du lac par le ruisseau du Hourn semble disproportionné ; par l'Est il faudrait traverser le secteur des effondrements de 1982 et 1986 toujours instables et, par l'Ouest, la pente hydraulique serait trop faible. Les continuités écologiques pourraient également être altérées.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> |
|--|--|--|

| Contenu des observations (rappel) | Réponses du pétitionnaire | Position personnelle du commissaire-enquêteur |
|--|---------------------------|--|
| <p>0.04 M. PREUILH <i>« Ce projet a été élaboré au mépris de la reconnaissance citoyenne ; il n'y a eu aucune information préalable de la part des Salins ni écoute des suggestions que nous aurions pu alors émettre Le dossier manque de transparence pour ne pas</i></p> | | <p>Ces remontées sont également évoquées à l'observation e-08, accompagnée de photos L'important tassement évoqué au niveau du site en exploitation par</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p><i>mentionner des remontées de sel connues ainsi qu'un important tassement de terrain. Où sont les résultats des contrôles topographiques ?</i></p> | | <p>cette observation (ainsi que par la e-07) contredit l'étude d'Armines qui n'indique à cet endroit « <i>aucun mouvement significatif</i> » (Annexe A, p. 9) . Nous regrettons l'absence d'un relevé topographique du site lors de sa mise en exploitation en cavités isolées ; il aurait permis de confirmer, ou non, ces dires.</p> |
| <p><i>Des canalisations semblent projetées sur des parcelles m'appartenant, mais de quel droit ?</i></p> | | <p>Le pétitionnaire ne pouvant se prévaloir de l'utilité publique de son projet, la constitution d'une servitude devra résulter d'un contrat privé</p> |
| <p>O.05 M. TASTET (ancien maire) <i>« L'étanchéité annoncée des sondages peut être remise en cause. En 1973 le puits 721 avait curieusement été abandonné ; pour un motif certainement important, mais lequel ?</i></p> | <p>Comme indiqué sur l'étude de stabilité d'Armines (Pièce E, Annexe A, p. 4) cette cavité S721 a été exploitée de 1973 à 1990</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse. Cette exploitation avait été caractérisée par une forte proportion d'insolubles.</p> |

V . PRÉSENTATION DES AVIS, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE ANALYSE THÉMATIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

A l'examen des avis des personnes publiques et des nombreuses observations du public (44 pages), des thèmes récurrents se dégagent, et nous pensons nécessaire d'aborder chacun d'entre eux. Cette approche thématique nous également semble plus appropriée à fournir une information objective, complète et globale nourrie de l'ensemble des observations formulées par le public et plus à même de fonder notre avis.

Le rappel des avis et observations figuré en première colonne va à l'essentiel. Un contenu plus exhaustif, avec regroupement par thèmes, est consultable dans le Procès-verbal de synthèse annexé au présent rapport.

Nous avons distingué les 7 thèmes suivants, classés par ordre de récurrence dégressif :

1. Observations relatives au dossier et aux études qu'il intègre
2. Inquiétudes relatives aux biens et aux personnes
3. Dévalorisation du patrimoine, garanties et compensations financières
4. Les nuisances sonores et visuelles
5. Impacts sur la biodiversité et la ressource en eau
6. Controverses sur le choix du site
7. Absence de concertation

V. 1. Observations relatives au dossier et aux études qu'il intègre

| Contenu des observations (extraits) | Réponses du pétitionnaire | Position personnelle du commissaire-enquêteur |
|--|---|---|
| <p>Généralités sur le dossier : le dossier est très volumineux mais manque de clarté ; les informations essentielles sont peu accessibles ou manquantes. Sa complexité masque des détails cruciaux et il est insuffisamment étayé sur les problèmes qui pourraient se poser (biens privés, biens publics, ...). Il manque des données économiques et financières permettant de situer l'importance du projet dans la production française et de juger de l'utilité publique au bilan de son intérêt économique pour le porteur et des dés-économies pour les autres</p> | <p>La constitution du dossier à fournir pour une demande d'ouverture de travaux miniers est définie à l'art.6 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, ce à quoi répond le dossier déposé par CSME.</p> | <p>Le dossier, avec plus de 800 pages, est volumineux car il comporte une étude d'impact et une étude de dangers, toutes deux étant accompagnées des complexes études d'Armines, de l'école des Mines ParisTech. De plus, il doit obligatoirement aborder l'ensemble des thématiques, ce qui semble être le cas (cf. avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine). Nous avons pu constater la difficulté du public à s'y retrouver ; lors des permanences, nous avons pu l'aiguiller sur les diverses pièces concernées par ses questions puis, nous l'avons incité à se référer prioritairement aux rapports non techniques (pièces F et I) ; nous ne pouvons que regretter que ces deux documents soient noyés dans la masse des reliures.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p>parties prenantes.</p> <p>Géologie et études de stabilité :</p> <p>Il manque une coupe géologique détaillée des couches traversées avant d'atteindre les sels ainsi que le résultat de la campagne sismique.</p> <p>Nous souhaitons que soient versées au dossier d'enquête :</p> <ul style="list-style-type: none">- toutes les études BRGM faites pour EDF/GDF sur les communes de Saint-Pandelon, etc.- les études BRGM sur le thermalisme- les études sur la fermeture des cavités de LACQ <p>Les données du BRGM pour le projet de stockage de gaz avaient montré que les connaissances sur le sous-sol étaient insuffisantes pour garantir l'absence d'impact pour les populations. La CSME n'ayant pas pris en compte ces études, sa demande n'est pas suffisamment étayée.</p> <p>Le BRGM avait réalisé des études montrant que le diapir était faillé avec une « <i>importante hétérogénéité lithologique des formations salifères...</i> ».</p> <p>La modélisation des Mines Paris, se base sur un diapir considéré comme une masse homogène et isotrope de sel ce qui n'est probablement pas conforme au réel.</p> <p>La sensibilité géologique du secteur étant forte, le risque d'affaissement est minimisé par manque de recul sur le long terme et non prise en compte de la sismicité et du phénomène retrait-gonflement des argiles. Un effondrement général du site n'est pas à exclure; une étude de dangers plus précise doit être réalisée.</p> <p>Questions diverses :</p> <p>Le changement climatique associé à la fin des ressources et l'instabilité mondiale croissante semble peu pris en compte par le porteur de ce projet planifié jusqu'en 2060...</p> <p>De l'eau injectée pourrait revenir, salée, dans le lac par des failles existantes ; cette hypothèse inquiétante n'est pas étudiée.</p> | <p>Des informations sur la géologie sont présentées de la page 19 à 24 de l'étude d'impact à la pièce E.</p> <p>Les études listées dans le courrier ne sont pas propriétés de CSME et ne peuvent donc être fournies par CSME</p> <p>Une étude a été réalisée par le Centre de Géosciences Armines. (Etude d'impact annexe C). Les principales conclusions sont reprises dans l'étude de dangers intégrée (pièce H du dossier).</p> <p>La modélisation numérique effectuée a confirmé les conditions de stabilité à long terme d'une nouvelle cavité isolée et l'étude de stabilité d'Armines a montré que la subsidence liée à l'exploitation de telles cavités était de l'ordre de 17 millimètres au bout de 100 ans..., ce qui n'est pas perceptible .</p> | <p>Sur la (mé)connaissance de la « structure géologique locale » : l'étude Armines dit que « <i>l'exploitation se fait dans un dôme de sel recouvert par des terrains argileux...</i> ». La coupe lithologique page 24 présente une succession d'argiles, de marnes et de marnes gypsifères probablement représentative de celle du site du projet.</p> <p>Les études BRGM de 1974 et 1997 sont disponibles en ligne et les autres probablement sur http://infoterre.brgm.fr</p> <p>Les études existantes ayant été réalisées pour le projet EDF de stockage de gaz ne sont pas évoquées dans le dossier. Cette éventuelle « <i>importante hétérogénéité lithologique des formations salifères...</i> » ne figure donc pas dans les principales hypothèses retenues par Armines (Annexe C, p. 6) pour qui « <i>le champ de contraintes géostatiques est supposé isotrope</i> ».</p> <p>Nous relevons que dans ce secteur de Saint-Pandelon, les têtes de sondage des cavités S721, S791 et S811 exploitées depuis 1973 n'indiquent « <i>aucun mouvement significatif</i> » (Annexe A, p. 9) ; à l'expérience, l'hypothèse retenue par Armines ne serait donc pas si éloignée de la réalité. (Et il peut être dans les attentes du financeur que l'exploitation de ses cavités se déroule du mieux possible.)</p> <p>Dans ce qui aurait pu demeurer une « bataille d'experts », nous regrettons cependant l'absence de réponse précise du pétitionnaire sur cette objection argumentée, d'autant plus que l'absence de <i>mouvement significatif</i> a été contestée par des riverains.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|---|---|
| <p>Ne serait-il pas bon pour réduire les risques accidentels, au nom du principe de précaution, de ne réaliser qu'un seul forage ?</p> <p>Ne faudrait-il pas prévoir un contournement du lac ?</p> | <p>Avoir deux puits en service facilite leur maintenance, tout en sécurisant l'approvisionnement en sel de la saline. De plus, la réalisation d'ouvrages moins profonds conduit à des dimensionnements plus modestes des installations de surface et donc à des nuisances sonores potentielles réduites au minimum.</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Un contournement du lac par le ruisseau du Hourn semble disproportionné ; par l'Est il faudrait traverser le secteur des effondrements de 1982 et 1986 toujours instables et, par l'Ouest, la pente hydraulique serait trop faible. Les continuités écologiques pourraient également être altérées.</p> |
|--|---|---|

V. 2. Inquiétudes relatives aux biens et aux personnes

| Contenu des observations (extraits) | Réponses du pétitionnaire | Position personnelle du commissaire-enquêteur |
|--|---|---|
| <p>2.1 Crainte de dommages aux maisons les plus proches :</p> <p>Nous craignons que ces forages, proches de nos habitations, agissent sur elles.</p> <p>Compte tenu des problèmes rencontrés, la distance entre le nouveau site et les anciens est-elle vraiment suffisante ? Considérer qu'à 250 m les habitants ne risquent rien semble une affirmation douteuse.</p> <p>Le dossier reflète seulement l'intérêt de la société mais pas la sécurité des riverains. Les cavités formées seront une source de danger par effondrement et affaissement</p> <p>Je suis très inquiète de l'implantation de deux forages à moins de 250 mètres de notre habitation du Hourn qui, datant du XVIII^e, ne possède pas de fondations.</p> <p>La CSM a décidé d'implanter deux forages à 130 m de chez nous.</p> <p>Le site du nouveau projet étant un lieu d'effondrement potentiel, cinq maisons seront à l'intérieur d'un triangle dont chacun des sommets sera un lieu d'effondrement</p> <p>Nous sommes grandement inquiets au vu de tous les questionnements émis lors de l'enquête publique quant aux dangers d'effondrements et</p> | <p>L'exploitation du sel par dissolution au sein de cavités salines isolées ne génère ni mouvements de terre, ni camions, ni émissions.</p> <p>Une étude de stabilité a été menée par Armines, spécialiste internationalement reconnu... L'affaissement maximal simulé au droit des travaux sera de 17 mm après 100 ans, ce qui n'est pas perceptible.</p> <p>Pour suivre les mouvements de la surface du sol et vérifier l'absence de subsidence significative, un nivellement annuel sera réalisé sur la base du réseau proposé p. 33 de la pièce C du dossier. Les résultats seront communiqués tous les ans à la DREAL et à la commune de Saint-Pandelon.</p> <p>En outre, une distance de plus de 100 m est prévue entre les nouveaux et les anciens travaux assurant l'absence d'interactions avec les anciens travaux de la concession, conformément à l'étude produite par Armines.</p> <p>L'analyse de dangers produite à l'appui de la demande d'ouverture de travaux montre qu'un effondrement nécessiterait l'enchaînement d'événements dont la réalisation est improbable (p. 57 de l'étude de dangers, pièce H).</p> <p>La conclusion de cette étude confirme les conditions de stabilité à long terme de cavités isolées .</p> | <p>A l'occasion de la présente enquête publique, la découverte fortuite de ce projet de forage par les plus proches riverains a manifestement suscité chez eux un réflexe de rejet et de défiance.</p> <p>Nous avons pu constater, lors de notre 2^{ème} permanence, la réalité de leur colère et de leur inquiétude. Cette attitude proviendrait grandement d'un défaut de communication lors de la conduite du projet, ces riverains n'ayant été ni informés ni consultés par la CSME ou leurs bureaux d'études.</p> <p>Nous prenons acte de l'étude de stabilité d'Armines, « <i>spécialiste internationalement reconnu...</i> » et de ses conclusions optimistes mais force est de constater qu'elles ne sont pas de nature à apaiser les plus proches voisins.</p> <p>La sérénité très affirmée qui transparaît dans le dossier quant aux risques d'effondrement ou d'affaissement (« <i>Ce scénario reste toutefois improbable...</i> ») n'est pas partagée par les riverains qui, bien au contraire, expriment leurs doutes.</p> <p>L'inquiétude exprimée de ces parties prenantes et leur opposition au projet est désormais un élément majeur à prendre en compte.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>d'explosions. Un effondrement général du site n'est pas à exclure. Je fais part de mon inquiétude au sujet des millions de m³ de sel que la CSM compte-encore extraire du sous-sol. Ils seront remplacés par des trous qui minent le sol de notre commune et qui représentent des risques majeurs d'effondrement et de pollution.</p> <p><u>2.2 Motifs avancés pour justifier ces craintes</u> La connaissance des cavités est sujette à caution. Les riverains peuvent être inquiets car l'exploitation a démarré en 1965, que les effondrements se sont produits en 1982 et 1986 et que le rédacteur de l'étude n'est pas catégorique sur leur cause. Vus les effondrements des cavités anciennes, n'y a t'il pas des questions à se poser ? Vu les flancs du diapir, considérer qu'à 250 m les habitants ne risquent rien est une affirmation douteuse. Le BRGM avait réalisé des études montrant que le diapir était faillé... mais sur ce projet la modélisation des Mines Paris, se base au contraire sur un diapir considéré comme une masse homogène et isotrope de sel ; l'hypothèse est probablement conforme aux attentes du financeur mais pas au réel. Les constructions sont soumises au risque d'effondrement et à celui du retrait-gonflement des argiles qui semble accru par le changement climatique. Le secteur DAX/POUILLON a été qualifié de <i>plus fortement tectonisé de l'Aquitaine...</i> Sur cette même zone, sur quelle étude du BRGM s'appuie la CSME pour garantir l'absence de risque d'effondrements liés à ses forages ? Il y a eu par le passé de nombreux effondrements consécutifs aux forages, dont celui en exploitation ; le projet actuel, lieu d'effondrement potentiel, aurait pour effet d'englober cinq maisons dans un triangle délimité par ces</p> | <p>Aucun gaz n'étant mis en œuvre autre que l'air ambiant, aucun risque d'explosion n'a été identifié par l'étude de dangers (pièce H du dossier).</p> <p>Ces effondrements ne se rapportent pas à l'effondrement de cavités isolées mais à d'anciens travaux menés par des techniques différentes. Les événements bien qu'ayant survenus dans les années 80 ne sont pas liés aux cavités isolées développées au début des années 60.</p> <p>(cf. supra)</p> <p>Le mouvement de retrait-gonflement des argiles trouve son origine dans les premiers mètres de terrain et n'aura donc aucun impact sur des cavités situées à plus de 100m de profondeur.</p> <p>Concernant l'impact de la sismicité sur les travaux souterrains, un complément a été apporté à l'étude de stabilité des cavités par ARMINES qui indique : « Contrairement aux structures de surface, les structures souterraines sont moins vulnérables aux dommages des séismes...</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse (Armines, Pièce E, annexe A)</p> <p>(cf. supra)</p> <p>L'effondrement évoqué au niveau du site en exploitation (observations e-07 et O.04) contredit l'étude d'Armines qui n'indique à cet endroit « aucun mouvement significatif » (Annexe A, p. 9) . Nous regrettons l'absence d'un relevé topographique du site lors de sa mise en exploitation en cavités isolées ; il aurait permis de confirmer, ou non,</p> |
|---|--|---|

| | | |
|--|---|--|
| <p>effondrements. Les conséquences des exploitations minières sont apparues des décennies après exploitation. Pourquoi en serait-il autrement à Saint-Pandelon ? A défaut d'écoute sismique, l'exploitant est dans l'incapacité de définir les zones de plus grands risques d'effondrements en surface, donc de danger pour les riverains En 1973 le puits 721 avait curieusement été abandonné ; pour quel motif important ?</p> <p>2.3 L'après-exploitation Mais la question majeure est : quid APRÈS exploitation ? Si CSME venait à s'en aller, qui continuerait à injecter de l'eau et de l'air, à assurer la veille et les mesures de sécurité sur place ? La production du site de DAX ne correspond qu'à 0,6 % de la nationale ; cette taille modeste le fragilise avec le risque que le groupe mère en fasse une variable d'ajustement.</p> | <p>Comme indiqué sur l'étude de stabilité d'Armines (Pièce E, Annexe A, p. 4) cette cavité S721 a été exploitée de 1973 à 1990</p> <p>CSME précise que les 21,5kt/an de sac de sels raffinés et pastilles indiquées à la p. 9 comprennent les 14kt/an de sacs de 25kg et les 7kt/an de sacs de 18 à 25kg.</p> | <p>ces dire.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse. Cette exploitation avait été caractérisée par une forte proportion d'insolubles.</p> <p>Les conditions de l'arrêt des travaux et leur coût prévisionnel sont précisées dans la pièce H. Un départ de la CSME du site des Salines de DAX ne l'exonérerait pas de ses obligations post-exploitation qu'elle devrait continuer d'assumer.</p> |
|--|---|--|

V. 3 Dévalorisation du patrimoine, garanties et compensations financières

| Contenu des observations (extraits) | Réponses du pétitionnaire | Position personnelle du commissaire-enquêteur |
|--|---------------------------|--|
| <p>3.1 Atteinte à la valeur des biens : Les nuisances sonores et visuelles vont impacter la valeur de nos biens.. Les « dés-économies » pour les propriétaires riverains sont réelles et la qualité de vie des habitants se réduit ainsi que la valeur de leurs maisons. Le projet présenté ne relève pas de l'intérêt général mais d'un intérêt privé au détriment du voisinage Cinq bâtisses qui font mémoire à notre histoire sont ainsi mises en danger et leur transmission générationnelle doit être protégée. Le projet de la CSME met en péril cet héritage.</p> | | <p>Nous prenons acte de l'absence de réponse du pétitionnaire sur ces thèmes. La compagnie des Salins du Midi et des salines de l'Est (CSME) est titulaire de la concession de mines de sel gemme de Saint-Pandelon qui est destinée, in fine, à alimenter en saumures la Saline de DAX pour y produire du sel. Le projet de sondages S-221 et S-331, soumis à la présente enquête publique, répond aux nécessités de l'exploitation de cette concession minière et de l'activité de la Saline de DAX. Ce projet ne relève donc ni de l'intérêt général, ni de l'utilité publique. Mais bien que porté par le groupe CSME, sur sa concession, il embarque avec lui, de gré ou de force, d'autres parties prenantes que sont les riverains, la commune, etc. dont il ne peut ignorer les</p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p>La CSM profite gratuitement... alors que les routes seront dégradées.... Les biens communs sont surexploités dans une logique d'intérêt purement privé.</p> <p>3.2 Indemnisation relative à la plus-value : Il faut discuter d'une compensation financière Quels dédommagements la CSM compte-t-elle offrir aux habitants les plus concernés à partir des marges dégagées ? La CSM... ne compense pas les externalités négatives imposées au voisinage et ne verse rien aux communes alors que les routes seront dégradées et que la collectivité devra payer pour les réparer. Quelles sont les retombées pour Saint-Pandelon de ce projet privé ? Quelle est l'indemnisation prévue par la CSME pour dédommager les riverains de la dévalorisation de leurs biens et de l'atteinte à la qualité de leur vie si le projet venait à se réaliser ? Et pour la commune de Saint-Pandelon : atteinte à l'attractivité de son territoire, réparation des routes ?</p> <p>3.3 Garantie d'indemnisation relative à d'éventuels dégâts Prise en charge des éventuels dégâts imputables aux activités de forage ? Quel est le contrat d'assurance qui garantit la réparation des dommages qui pourraient être constatés ? Il est indispensable de savoir si la CSME est capable d'indemniser les victimes d'un accident industriel qu'elle aurait causé. A t'elle prévu un fonds d'indemnisation des riverains... ? Je ne serai pleinement rassuré que si une compagnie d'assurance accepte de couvrir ce risque...</p> | | <p>attentes et les intérêts. L'impact du projet sur l'environnement des biens des dites parties prenantes, donc sur leur valeur vénale, peut être notable... ou non, si sa réalisation s'attache à en minimiser les nuisances sonores et les atteintes au paysages, ce que l'implication des riverains, telle que proposée par la CSME, pourrait favoriser.</p> <p>Nous estimons qu'il est trop spéculatif, à ce stade du projet, de parler de « dés-économies » réelles.</p> <p>Le dédommagement direct des riverains ne nous semble pas être un dû à leur profit ; la CSME poursuit avec cohérence son activité, sur sa concession, dans laquelle sont implantées des habitations que les propriétaires ont bâties ou acquises en connaissance de cause. Par contre, nous considérons qu'ils sont parties prenantes à ce projet (cf. supra) qui pourrait façonner pour des décennies leur environnement proche et que leurs intérêts doivent également être respectés. N'ayant pas été informés et concertés en amont, ils n'ont pas pu s'exprimer sur ce projet lors de son élaboration, ni donc faire valoir leurs attentes (ce qui aurait peut-être rendu le dit projet « acceptable »). A défaut, nous demandons, si le projet venait à être autorisé, que les riverains soient étroitement associés à la phase travaux et exploitation et puissent faire valoir leurs intérêts légitimes dans les limites d'une réalisation normale de ce projet.</p> <p>A notre connaissance, le code des assurances ne s'appliquerait pas aux affaissements miniers et les sinistres liés à un affaissement minier ne seraient pas garantis par les compagnies d'assurances. Cependant, l'exploitant est responsable des dommages causés par la mine et doit donc les indemniser selon les règles du Code civil. Si des dégâts imputables aux exploitations en cours ou passées étaient constatés, la responsabilité de la CSME serait engagée et nous ne doutons pas de la solvabilité de ce groupe national pour verser les indemnités compensatrices.</p> |
|---|--|--|

V. 4 Les nuisances sonores et visuelles

| Contenu des observations (extraits) | Réponses du pétitionnaire | Position personnelle du commissaire-enquêteur |
|--|---|---|
| <p>4.1 Le bruit Quel niveau de bruit nous sera imposé pendant les travaux et après ? Durée des travaux et date de début et de fin définitive ?</p> <p>Les impacts sonores du chantier ne sont pas assez précis. Le niveau de décibel des forages n'est pas défini ; il n'y a que son seuil.</p> <p>Les compresseurs sont trop bruyants dans cet environnement calme ainsi que les dégazages, Ces derniers ne sont pas abordés dans le dossier qui ignore également la violente explosion de 1990</p> <p>Nuisances sonores : il est surprenant que les niveaux de puissance sonore des pompes et du compresseur dépassent le seuil de 85 dB de « nocivité pour l'oreille »</p> <p>4.2 Les paysages Avoir un visuel similaire de forages déjà existants dans une autre commune. La question du paysage est balayée trop rapidement ; il manque des mesures relatives au respect du cadre de vie des habitants riverains. le projet de deux sondages transformerait ce coin agréable en un site industriel laid et bruyant tel que celui de l'exploitation actuelle (bicoque laide, tuyaux,...) Le projet vient dénaturer notre campagne... L'étude (annexe a, p 116) minimise les enjeux</p> | <p>En phase travaux (forages, pistes, ...) estimée à 8 mois, les émissions sonores sont difficiles à anticiper. Des mesures de bruit seront menées et le voisinage sera consulté afin d'atténuer la gêne éventuellement occasionnée. En phase exploitation, suite à l'étude de bruit les pompes et le compresseur seront capotés. CSME s'attachera à recueillir l'avis des riverains afin de réduire les éventuelles nuisances occasionnées.</p> <p>Une étude acoustique réalisée par Sigma Acoustique a été produite, elle a été communiquée lors de l'enquête publique.</p> <p>Afin de limiter la gêne en phase d'exploitation, les pompes et compresseur seront capotés. Des dispositions seront prises pour limiter la gêne lors des opérations de vidage d'air de la cavité (horaires, mise en place d'un silencieux). On rappelle que ces opérations n'ont lieu que quelques jours par an.</p> <p>Concernant les émissions sonores, CSME respectera les obligations réglementaires.</p> <p>Voir photo jointe d'un puits à Drouville (54). Une haie sera plantée en périphérie de la plateforme.</p> <p>On rappelle que le présent dossier constitue une demande d'autorisation pour la réalisation des travaux décrits dans le dossier et rappelés p.13 de la note de présentation</p> | <p>Nous prenons acte de ces réponses et de la volonté déclarée par la CSME de consulter le voisinage en phase travaux et exploitation. Bien que ses modalités restent à préciser, nous actons que le principe de concertation du voisinage fait désormais partie intégrante du projet objet de la présente demande d'autorisation.</p> <p>Elle est jointe au Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe de Juin 2022 annexé au dossier d'enquête publique.</p> <p>Le principe de consulter les riverains sur la problématique du bruit étant acquis, nous demandons également à ce que les riverains soient associés au projet de traitement paysager des installations La plantation d'une haie , d'un « mur végétal », n'est peut-être pas la meilleure réponse et nous recommandons l'intervention d'un paysagiste diplômé.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>paysagers.</p> <p>4.3 La qualité de vie</p> <p>Les travaux et l'exploitation pourraient impacter la santé de riverains fragiles ayant besoin de calme et perturber de jeunes enfants ..la qualité de vie des habitants se réduit ainsi que la valeur de leurs maisons... L'importance des nuisances et risques ne nécessiterait-elle pas la mise en place d'une commission locale</p> <p>Nous habitons un endroit exceptionnel dont le calme et la tranquillité... Il y aura aussi un impact sur nos vies et une remise en question.</p> | | <p>La préservation de cette « qualité de vie », dépend principalement de la réduction des nuisances sonores et paysagères évoquées supra.</p> <p>La constitution d'une telle « commission locale » permettrait de formaliser cette concertation souhaitée entre la CSME et le voisinage tout en étendant sa compétence au-delà de celle du bruit (traitement paysager,...) ; nous donnons un avis favorable à cette proposition Cf. supra : ... nous demandons, si le projet venait à être autorisé, que les riverains soient étroitement associés à la phase travaux et exploitation et puissent faire valoir leurs intérêts légitimes dans les limites d'une réalisation normale de ce projet.</p> |
|---|--|---|

V. 5. Impacts sur la biodiversité et la ressource en eau

| Contenu des observations (extraits) | Réponses du pétitionnaire | Position personnelle du commissaire-enquêteur |
|--|---|---|
| <p>5.1 Labiodiversité :</p> <p>Pollution de l'air (poussières, produits chimiques) Impact sur l'environnement dont la Grande Mulette pour laquelle est institué un Plan National de Sauvegarde La SEPANSO estime que les impacts sur la biodiversité paraissent sous estimés. Les zones humides ne sont pas toutes identifiées. Il est indispensable d'avoir des données scientifiques sur les eaux à l'aval du lac. Une rupture du saumoduc avait anéanti la végétation alluviale du Luy Il est clair que le Hourn pollue le Luy par un apport de sel ; quel est l'impact de cette pollution sur la biodiversité, dont la grande mulette qui est une espèce protégée ? Comment est protégée la nappe phréatique et la zone Natura 2000 si rupture totale de la canalisation ? Les mesures amont/aval sont-elles suffisantes en cas de fuite ?</p> | <p>L'impact sur la faune et la flore a été étudié (pièce E). La présence de la grande mulette dans le Luy a bien été identifiée comme un enjeu de la ZNIEFF du « Lit mineur et berges de l'Adour, des gaves réunis et du Luy » (n°720030088) mais n'a pas été identifiée sur l'aire d'étude (p.39 de l'étude d'Eliomys) Concernant l'impact sur les zones humides et les interactions avec le projet, une carte synthétique est présentée à la p.101 de l'étude d'impact (pièce E). Les travaux prévus intercepteront une zone humide lors de la pose d'une partie des réseaux. Des mesures de réduction de cet impact seront prises conformément (cf. p107 de l'étude d'impact, pièce E), La figure 7 présentée dans le courrier montre que les courbes amont et aval sont quasiment confondues traduisant un apport de salinité par le Hourn non significatif.</p> <p>Au niveau des futurs forages, la nappe superficielle est protégée par un double « casing »... Un contrôle de débit en entrée et en sortie de la canalisation de saumure sera mis en place, avec arrêt automatique en cas de différence significative. Une fuite</p> | <p>Nous prenons acte de cette réponse .</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse .</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse .</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse .</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>Je m'inquiète... quant au risque de destruction, en cas de fuites de saumure, de la faune du milieu aquatique dont ses espèces protégées (mulette d'eau douce, etc.)</p> <p>Les effets de fuite de saumure sont minimisés, dans ce contexte de terrain faillé, dont ceux sur la « grande mullette ». La présence de cette espèce protégée dans le lac a été constatée, ce qui n'est pas dit dans le dossier et doit être vérifié</p> <p>Route des Carrières on constate des rejets indésirés dans le fossé qui partent vers le Luy, zone Natura 2000. Des déchets sont-ils réinjectés dans le lac ? Nous constatons que la végétation morte en bord du lac gagne du terrain.</p> <p>Le colmatage des trous peut donner lieu à l'entreposage de déchets plus ou moins polluants</p> <p>5.2 La ressource en eau</p> <p>Avec le changement climatique, balance bénéfique/risque d'un tel besoin en eau ?</p> <p>Le pompage de 110 à 220 000 m³ d'eau n'est pas expliqué ; l'information donnée à la MRAe, basée sur les données passées, ignore les prévisions du GIEC. Ce dossier semble manifestement incomplet car il devrait présenter un volet Loi sur l'Eau.</p> <p>Nous mettons donc en doute la capacité du petit ruisseau à alimenter le lac qui sera de plus en plus altérée du fait de la réduction constatée des débits estivaux. La très forte réduction des volumes de pompage ne manquera pas d'altérer l'équilibre financier de l'entreprise.</p> <p>La CSM utiliserait probablement bien plus que les 200 000 m³ donnés dans le dossier, ce qui suggère que de l'eau injectée puisse revenir, salée, dans le lac par des failles existantes</p> | <p>éventuelle ne pourra être que très limitée et serait peu grave pour le milieu naturel (p. 53, 54, 55 de l'étude de dangers pièce G).</p> <p>L'étude de danger conclut qu'une rupture accidentelle entraînant un épanchement de saumure limité et qu'il serait peu grave pour le milieu naturel (p. 53 de la pièce G) et en particulier, sans impact sur la mulette d'eau douce non détectée sur l'aire d'étude (cf. p.39 de l'étude Eliomys).</p> <p>Toute baisse de la quantité d'eau prélevée entraînerait automatiquement une baisse de la production. Aucune économie de consommation d'eau n'est, par conséquent, envisageable sans réduire directement la production de sel. La situation demeure inchangée par rapport à l'autorisation actuelle..</p> <p>Le bassin versant hydrologique du Hourn à l'amont du lac est de 2,8 km²... Le pompage annuel d'eau dans le lac pour les besoins de l'exploitation de l'installation est d'environ 200 000 m³, soit moins de 15% du débit annuel moyen du Hourn.</p> <p>Le calcul présenté n'est pas exact, il ne tient pas compte de la capacité de saturation en sel dans l'eau de dissolution. Les conclusions qui en sont tirées sont donc erronées</p> | <p>Ces rejets ne sont effectivement pas mentionnés ; le pétitionnaire n'a pas répondu sur ce point.</p> <p>Cette régression de la végétation a été mentionnée par ailleurs. L'étude d'impact ne la mentionne pas, le bureau d'études n'ayant visiblement pas interrogé le voisinage, ce qui est regrettable.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse et rappelons que dans sa réponse à cet avis de la DDTM la CMSE n'envisage pas de réduire ses prélèvements pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-contre.</p> <p>Comme abordé précédemment, nous regrettons que l'impact du prélèvement d'eau ne soit pas évalué sur le débit d'étiage estival, soit en pleine période d'irrigation.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> |
|---|---|--|

V. 6 Controverses sur le choix du site

| Contenu des observations (extraits) | Réponses du pétitionnaire | Position personnelle du commissaire-enquêteur |
|--|--|---|
| <p>Aucune variante n'est proposée.</p> <p>Le projet ayant un fort impact (sol, eaux souterraines,...), la volonté réelle de réduire les risques aux habitations existantes devait conduire à privilégier « l'évitement » (séquence ERC). Le choix du site est-il réellement le meilleur ?</p> <p>Comment le pétitionnaire peut-il justifier le « choix d'un site le moins dommageable » alors qu'il se trouve à proximité immédiate d'un cours d'eau et de zones humides et qu'il se situe entre des propriétés bâties ?</p> <p>Au regard de la surproduction de sel marin, qui a donc intérêt à booster la production de sel à Saint-Pandelon ? Le projet ne représenterait que 0,05 % de la production française ; par son abandon, la France ne manquerait pas de sel.</p> | <p>Une variante au projet a été étudiée. Elle est présentée à la page 72 de l'étude d'impact (pièce E du dossier). Les raisons du choix du site d'implantation sont :</p> <p>« 1. Environnement géologique : présence de sel dans le sous-sol, maintien à distance des cavités de dissolution existante pour assurer la stabilité des terrains ; 2. Environnement géotechnique : absence d'effondrements ou de mouvements de terrains visibles ; 3. Environnement hydrogéologique : absence de dissolution naturelle du sel (pas de nappe d'eau salée naturelle au toit du sel) 4. Environnement industriel : absence d'exploitations antérieures pouvant interférer avec le sondage, proximité (500 m) des infrastructures d'exploitation avec la station de pompage du lac de Saint-Pandelon permettant l'approvisionnement en eau de dissolution et avec le départ du saumoduc acheminant la saumure jusqu'à la saline de Dax (minimisation des travaux et des réseaux à créer) ; 5. Environnement naturel : à distance des sites protégés et des enjeux vulnérables ; 6. Environnement humain : à distance des habitations (plus de 100 m) et des infrastructures de surface (réseaux et transports), et compatible avec l'occupation du terrain (terre agricole) ; 7. Environnement foncier : terrain et accès propriété de CSME.</p> <p>L'impact du projet sur le milieu naturel a été étudié par le cabinet spécialisé Antea lors de la réalisation d'une étude impact (pièce E). Dans une logique d'éviter, réduire voire compenser les impacts potentiels identifiés, des mesures ont été proposées, elles sont synthétisées p. 107 de l'étude d'impact (pièce E)</p> <p>Concernant le sel de mer et le sel de « terre », les applications sont différentes. Les pastilles de sel, produites à la saline de Dax, employées dans les lave-vaisselles, piscines et adoucisseurs d'eau ne peuvent pas être produites à partir de sel de mer.</p> | <p>Une variante au projet a été étudiée. Elle est présentée à la page 72 de l'étude d'impact (pièce E du dossier) et les raisons du choix du site d'implantation sont expliquées à la p.71.</p> <p>La justification du choix du site, pour s'appuyer sur 7 critères distincts, paraît plutôt solide. Mais, aux résultats de l'enquête, le point 6. Environnement humain a été négligé, les occupants des habitations n'ayant manifestement jamais été contactés en phase études. Il manque donc une prise en compte majeure dans la motivation du choix de site.</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>Le site actuel s'était implanté en 1962 à distance des habitations. Mais en 60 ans l'habitat s'est développé et plusieurs maisons seraient impactées par ce projet de forages qui ne pouvait être anticipé.</p> <p>Est-ce vraiment rentable, au risque d'effondrer des maisons, d'investir dans des forages coûteux ? Et pour nous, les riverains, quelle rentabilité ?</p> <p>Un chantier va s'ouvrir et une activité à proximité d'une zone de dangers qui est aussi réserve de chasse et de faune sauvage (avec espèces protégées) et du ruisseau qui sera forcément impacté ; c'est du non sens.</p> | <p>Une étude de stabilité a été réalisée par le Centre de Géosciences Armines (Etude d'impact annexe C) ; ...elle a montré que la subsidence liée à l'exploitation de telles cavités était de l'ordre de 17 mm au bout de 100 ans au niveau des sondages,.. ce qui n'est pas perceptible.</p> | <p>L'habitat récent s'est développé depuis le moulin de Campagne, dans la concession, à l'intérieur d'un « périmètre de dangers » délimité par arrêté préfectoral de 1997 et en se rapprochant du site d'exploitation actuel, ce qui n'avait pas posé de problèmes aux constructeurs. Ces dernières habitations seraient séparées des sondages projetés par le ruisseau du Hourn et par la bande boisée de près de 50 m de largeur qui l'accompagne</p> <p>Nous prenons acte de cette réponse.</p> <p>La « zone de dangers », délimitée par le BRGM, avait pour objectif de permettre aux élus d'adapter leurs décisions en matière d'occupation des sols en fonction des périmètres pouvant être affectés par des effondrements. Les décisions visées étant les autorisations des Permis de construire .</p> |
|---|---|---|

V. 7 Absence de concertation préalable

| Contenu des observations (extraits) | Réponses du pétitionnaire | Position personnelle du commissaire-enquêteur |
|--|---|--|
| <p>Nous demandons qu'une réunion publique d'information soit organisée,</p> <p>La CSM a décidé d'implanter deux forages à 130 m de chez nous, tout ça sans échanges, sans explications, sans contacts directs avec les riverains.</p> <p>La CSM minimise tous les risques qui pourraient entraver leur objectif... Seraient-ils les décideurs de nos vies à venir ?</p> <p>Les riverains n'ont pas été prévenus de ce projet qui passe à l'enquête publique et encore moins associés à son élaboration. Ils n'ont été approchés ni par les responsables des Salins, ni par des techniciens chargés des études.</p> <p>Dans ce projet que nous découvrons à l'enquête publique, la CSMSE a été irrespectueuse envers nos biens et nos personnes : nous n'avons jamais</p> | <p>Pour répondre aux questions sur le dossier et expliquer les enjeux du projet pour CSME, une réunion d'échanges s'est tenue, en accord avec M. Le commissaire enquêteur, le 11/10/2022 de 18h30 à 20h30.</p> <p>La CSME s'attachera à recueillir l'avis des riverains en vue de réduire les éventuelles nuisances occasionnées par l'emploi de moyens techniquement et économiquement raisonnables.</p> | <p>Cette réunion d'information et d'échanges a été organisée à notre initiative. A l'issue de la 2ème permanence, il est apparu que le public exprimait une très forte demande d'information, que les réponses aux questions qu'il se posait étaient difficilement accessibles dans le dossier, parfois absentes et souvent contestées.</p> <p>Dans ce contexte cette réunion nous a paru nécessaire pour que s'instaure un débat contradictoire entre les représentants de la CSME et le public, dont les riverains parties prenantes .</p> <p>Cf. supra : ... nous demandons, si le projet venait à être autorisé, que les riverains soient étroitement associés à la phase travaux et exploitation et puissent faire valoir leurs intérêts légitimes dans les limites d'une réalisation normale de ce projet.</p> <p>La stupéfaction et l'émotion des riverains à l'annonce intempestive de ce projet tout à côté de chez eux a naturellement produit un réflexe de rejet en bloc et de contestation. Et si le projet fait l'unanimité contre lui, il semble que ce soit autant par sa conduite, sans concertation avec les plus proches ayants droits, que par son objet et sa consistance. Ceci étant, bien que les conditions d'un débat serein se soient de fait</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>été informés et encore moins concertés et aucun contact n'a été établi par les dirigeants pour nous l'expliquer. Ce projet a été élaboré au mépris de la reconnaissance citoyenne ; il n'y a eu aucune information préalable de la part des Salins ni écoute des suggestions que nous aurions pu alors émettre.</p> | | <p>compliquées, nous prenons acte de la volonté du pétitionnaire à associer les riverains à la poursuite de son projet et de la demande de ses derniers à être entendus et à contribuer pour faire respecter leurs intérêts. Ce pourquoi, nous réitérons notre avis favorable au fait d'associer le public en phase travaux et exploitation et considérons que c'est là une condition nécessaire à l'éventuelle autorisation du projet tel que soumis à l'enquête.</p> |
|--|--|--|

(Fin de la première partie : RAPPORT APRÈS ENQUÊTE)

Fait à SAINT-SEVER, le 12 novembre 2022

